

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISANT LE JEUDI

Matabiti 144  
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9  
no Febuare 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

	Pages
Loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1040) . . . . .	313
Loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1041) . . . . .	313
Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. (J.O.R.F. du 20 janvier 1995, page 1042) . . . . .	315

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 68 SATP du 23 janvier 1995 annulant l'arrêté n° 1365 SATP du 30 novembre 1994 concernant la date des élections relatives au renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et fixant une nouvelle date pour lesdites élections. . . . .	317
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Convention n° 70-94 du 21 octobre 1994 relative au fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française. . . . .	318
Convention n° 95-188 du 2 février 1995 entre le ministère de la défense et le territoire de la Polynésie française. . . . .	319

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 106 CM du 30 janvier 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à Mme Betty Lau, pour la réalisation d'une habitation sur le lot n° 8 du lotissement Matahohi à Pirae. ....	322
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 84 CM du 30 janvier 1995 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1995. ....	322
Arrêté n° 85 CM du 30 janvier 1995 accordant à l'opération d'apport partiel d'actif de la banque Socrédo à la société anonyme Océanienne de services bancaires le bénéfice des dispositions de l'article 11-2, section I, du code des impôts directs. ....	323
Arrêté n° 86 CM du 30 janvier 1995 complétant l'arrêté n° 3 CM du 5 janvier 1995 modifié portant ouverture de crédits au titre du compte d'aide aux victimes des calamités pour les dégâts occasionnés par la dépression tropicale forte William. ....	323
Arrêté n° 87 CM du 30 janvier 1995 exonérant de droits d'enregistrement l'apport partiel d'actif de la S.A.E.M. Banque Socrédo à la S.A. Océanienne de services bancaires. ....	323
Arrêté n° 88 CM du 30 janvier 1995 rectifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu. ....	323
Arrêté n° 89 CM du 30 janvier 1995 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 en ce qu'elles concernent M. Pierre Moeana Tupuhoe Tinomano à Aratika, commune de Fakarava. ....	324
Arrêté n° 90 CM du 30 janvier 1995 rectifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et aux Gambier. ....	324
Arrêté n° 91 CM du 30 janvier 1995 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 en ce qu'elles concernent Mme Pere Florina Bellais, épouse Rehua, à Ahe, commune de Manihi. ....	324
Arrêté n° 92 CM du 30 janvier 1995 rectifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1306 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarua, commune de Takarua, au profit de la S.C.A. Vaiaitika Pearls Farm. ....	324
Arrêté n° 93 CM du 30 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarua et à Apataki. ....	324
Arrêté n° 94 CM du 30 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Haamene, commune de Tahaa, au profit de M. Carlos Lo Sam Kieou. ....	324
Arrêté n° 95 CM du 30 janvier 1995 autorisant la S.A.R.L. Tahaa Lagon à installer quatorze corps-morts au droit de l'hôtel-restaurant L'Hibiscus à Haamene, commune de Tahaa. ....	325
Arrêté n° 96 CM du 30 janvier 1995 portant affectation temporaire du domaine de Outumaoro et des constructions y édifiées sis à Punaauia au profit de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) ....	325
Arrêté n° 100 CM du 30 janvier 1995 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles. ....	325
Arrêté n° 101 CM du 30 janvier 1995 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. ....	325
Arrêté n° 102 CM du 30 janvier 1995 autorisant la prorogation de la durée de la prise à bail par le territoire de la terre Taaone, sise à Pirae, propriété de la commune. ....	327
Arrêté n° 103 CM du 30 janvier 1995 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 6 décembre 1994 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1995. ....	327

Arrêté n° 104 CM du 30 janvier 1995 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1994 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1995. ....	327
Arrêté n° 105 CM du 30 janvier 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-95 CG/RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial de la Polynésie française en sa séance du 9 janvier 1995. ...	327
Arrêtés n° 107 à n° 109 CM du 30 janvier 1995 nommant MM. Tinirau Jean-Marc, Brotherson Georges, Buillard Joël, agents CC3 au service de développement rural, en qualité d'expert territorial en vanille. ....	327
Arrêté n° 110 CM du 1er février 1995 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. ....	327
Arrêté n° 111 CM du 1er février 1995 portant approbation du budget prévisionnel 1995 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française. ....	328

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 18 PR du 27 janvier 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications. ....	328
Arrêté n° 23 PR du 30 janvier 1995 complétant les attributions du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique. ....	329

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 549 MFR du 1er février 1995 portant nomination de Mme Yolande Tehuritaua sous-régisseur de la régie de recettes du service de l'économie rurale (Moorea) en remplacement de M. Pierre Tuaiva, admis à la retraite. ....	329
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 468 MEE du 26 janvier 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire. ....	329
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### EXTRAITS

Arrêté n° 551 MEE du 1er février 1995 nommant M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports. ....	330
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 575 MEC du 2 février 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les îles de Tubuai et de Rurutu lors de son voyage n° 4-95 du 4 février 1995. ....	330
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 95-7 du 30 janvier 1995 relative au service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères, déchets verts et objets encombrants. ....	330
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Délibération municipale n° 95-8 du 30 janvier 1995 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte et le traitement des ordures et déchets. ....	331
Délibération municipale n° 95-9 du 30 janvier 1995 relative au produit des expéditions d'actes d'état civil. ....	332

### **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. (J.O.R.F. du 17 janvier 1995, page 836). ....	333
Décret n° 95-55 du 16 janvier 1995 pris en application de l'article L. 6 du code du service national. (J.O.R.F. du 19 janvier 1995, page 991). ....	333
Arrêté ministériel du 3 janvier 1995 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 18 janvier 1995, page 963). ....	336
Décision n° 95-33 du 19 janvier 1995 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part. ....	337
Instruction du 2 décembre 1994 relative au service d'information aéronautique. (J.O.R.F. du 18 janvier 1995, page 964).	337

#### **EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 14 décembre 1994 fixant les dates des épreuves écrites des premier et deuxième concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure en 1995. (J.O.R.F. du 8 janvier 1995, page 395). ....	337
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 137 ENR du 1er février 1995 portant recherche des héritiers de Mme Heifara Faatau a Vaiho, Mme Mere a Pere, M. Tuterai Teraivea a Pere. ....	338
2°) Avis n° 143 ENR du 2 février 1995 portant ouverture de la succession vacante de M. Richard Bauwens, décédé le 19 janvier 1995 à Papeete. ....	338
3°) Avis n° 152 ENR du 3 février 1995 portant recherche des héritiers de MM. Teriitahi a Ueva, Punua a Ueva, Teri a Ueva, Teriipaparetua a Ueva et Mme Vahinera a Teihotua a Ueva. ....	339
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Christian Vernaudon, mandataire de la S.A. Kaina Village, commune de Manihi. ....	339

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	339
Annonces diverses. ....	342

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

#### **LOI organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions relatives à l'élection du Président de la République*

Art. 1<sup>er</sup>. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : « des conseils régionaux », sont insérés les mots : « de l'Assemblée de Corse, ».

Art. 2. – Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995, sous réserve des dispositions suivantes. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « 120 millions de francs » et « 160 millions de francs » sont remplacés respectivement par les mots : « 90 millions de francs » et « 120 millions de francs ».

Art. 4. – Dans la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « aux premier et quatrième » sont remplacés par les mots : « au premier, au quatrième et au dernier ».

Art. 5. – Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de

l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

Art. 6. – Le V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, les mots : « de trois millions de francs » sont remplacés par les mots : « d'un million de francs » ;

II. – Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté ».

Art. 7. – [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-353/356 DC du 11 janvier 1995.]

Art. 8. – Pour l'application du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée à l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi organique, et à titre dérogatoire, les proportions du vingtième et du quart du plafond des dépenses électorales sont portées respectivement à 8 p. 100 et 36 p. 100 dudit plafond.

#### CHAPITRE II

##### *Dispositions relatives à l'élection des députés*

Art. 9. – Dans le second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, les mots : « à compter de l'élection » sont supprimés.

Art. 10. – Dans le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral, après les mots : « conseiller régional », sont insérés les mots : « conseiller à l'Assemblée de Corse, ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

#### **LOI organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

« Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

II. - Les dispositions du présent article prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

Art. 2. - L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission pour la transparence financière de la vie politique saisit le bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député susceptible de se voir opposer les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, par la même décision, déclare le député démissionnaire d'office. »

Art. 3. - I. - Après l'article L.O. 146 du code électoral, il est inséré un article L.O. 146-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146-1. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

II. - En conséquence, dans l'article L.O. 147 du code électoral, les mots : « ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil » sont supprimés et les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « à l'article L.O. 146 ».

Art. 4. - Dans l'article L.O. 149 du code électoral, après les mots : « Haute Cour de justice », sont insérés les mots : « et la Cour de justice de la République ».

Art. 5. - Dans l'article L.O. 149 du code électoral, les mots : « chose publique » sont remplacés par les mots : « nation, l'Etat et la paix publique ».

Art. 6. - L'article L.O. 151 du code électoral est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « deux mois ».

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. »

III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 7. - I. - L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral.

« Les membres du Gouvernement ou du Conseil économique et social ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

« Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, désignés comme membres du Conseil économique et social ou qui acquièrent un mandat électoral sont remplacés dans leurs fonctions.

« Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel. »

II. - Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de publication de la présente loi organique, sont titulaires d'un ou plusieurs mandats électoraux pourront remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'ils détiennent.

III. - Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de publication de la présente loi organique, se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilités professionnelles prévus au dernier alinéa du I du présent article disposent d'un délai d'un mois pour renoncer aux fonctions incompatibles avec leur qualité de membre du Conseil constitutionnel. A défaut, ils sont remplacés, à l'issue de ce délai, dans leurs fonctions de membre du Conseil constitutionnel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

**LOI organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DES MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Après le chapitre V<sup>ter</sup> de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre V<sup>quater</sup> ainsi rédigé :

**« Chapitre V quater**

« Des magistrats exerçant à titre temporaire

« Art. 41-10. – Peuvent être nommées, pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

« Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

« Art. 41-11. – Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

« Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.

« Art. 41-12. – Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

« Les nominations interviennent, après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

« La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

« Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

« Art. 41-13. – Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut.

« Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

« Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

« Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 41-14. – Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

« Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

« En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

« Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

« Art. 41-15. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat.

« Art. 41-16. – Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-15.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées. »

Art. 2. – Avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi organique.

**TITRE II**

**RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Art. 3. – Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent être recrutées au premier groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour exercer, en service extraordinaire, les fonctions de conseiller de cour d'appel, si elles sont âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et si elles justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

Leur nombre ne peut excéder trente.

Art. 4. - Les nominations interviennent pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, et selon les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, à l'exception des dispositions de l'article 27-1 de ladite ordonnance. Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination à une formation complémentaire du candidat, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction.

Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire sont nommés en surnombre de l'effectif organique de la cour d'appel [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-355 DC du 10 janvier 1995.]

Art. 5. - Les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire perçoivent une rémunération égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du premier grade et bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions du présent titre, ils sont soumis au statut de la magistrature. Les dispositions prévues par les articles 40-2 (2° et 3° alinéa) à 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée pour les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire leur sont applicables.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. - L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président, les premiers vice-présidents et le premier vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

Art. 7. - L'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les magistrats mentionnés au 2° du I de l'article 1° sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leur congé annuel.

« Ils peuvent, en outre, être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade ou, sous les mêmes conditions, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable. »

II. - Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou jusqu'au terme fixé à leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président ».

III. - Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de l'affectation temporaire ».

IV. - Au début du quatrième alinéa, les mots : « A défaut d'effectuer un remplacement » sont remplacés par les mots : « A défaut d'assurer un remplacement ou d'être temporairement affectés, ».

V. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le quinzième des emplois de magistrat des tribunaux de première instance du ressort. »

Art. 8. - L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 31. - Lorsqu'il est procédé à la suppression d'une juridiction, les magistrats du siège et les magistrats du parquet reçoivent une nouvelle affectation dans les conditions fixées ci-après et selon les formes prévues aux deux premiers alinéas de l'article 28.

« Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du siège font connaître au ministre de la justice s'ils demandent leur affectation dans les mêmes fonctions dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée.

« S'ils ne demandent pas cette affectation, ils précisent les trois affectations qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée, mais à des fonctions autres que celles qu'ils exercent, ou dans les juridictions de même nature limitrophes. Six mois au plus tard avant la date prévue à l'alinéa précédent, le ministre de la justice peut inviter ces magistrats à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation. Les demandes d'affectation prévues au présent alinéa ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction.

« A la date de suppression de la juridiction, ces magistrats sont nommés dans l'une des affectations qu'ils ont demandées.

« Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation, ils sont nommés dans la ou l'une des juridictions qui seront compétentes dans tout ou partie du ressort de la juridiction supprimée dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment.

« Les nominations prévues aux quatre alinéas précédents sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les magistrats concernés et, s'il y a lieu, de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance intervenant dans la juridiction considérée et correspondant aux fonctions exercées.

« Neuf mois au plus tard avant la suppression de la juridiction, les magistrats du parquet font connaître au ministre de la justice les affectations qu'ils désireraient recevoir. Six mois au plus tard avant cette date, le ministre de la justice peut inviter ces magistrats à présenter des demandes supplémentaires d'affectation. Leurs demandes d'affectation ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de chef de juridiction.

« A la date de suppression de la juridiction, ils sont nommés, le cas échéant, en surnombre dans les conditions prévues au sixième alinéa, dans une nouvelle affectation. »

Art. 9. - Dans le deuxième alinéa de l'article 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « , de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet » sont remplacés par les mots : « ou de la commission d'avancement ».

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« La mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux" est prononcée par décret du Président

de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège. »

Art. 11. - L'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 76-1. - Les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin suivant la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge. »

Art. 12. - A l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
PIERRE MÉHAIGNERIE

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 68 SATP du 23 janvier 1995 annulant l'arrêté n° 1365 SATP du 30 novembre 1994 concernant la date des élections relatives au renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et fixant une nouvelle date pour lesdites élections.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1993 portant création auprès du haut-commissaire de la République, d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 969 SATP du 22 septembre 1993 modifié portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, suite aux élections ayant eu lieu le 16 septembre 1993 ;

Vu le départ à la retraite, à compter du 10 octobre 1994, du brigadier-chef Joseph Zima de la direction de la sécurité publique à Papeete, élu membre suppléant sur la liste S.N.P.T./D.P.U. ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu la note n° 5055 SATP du 25 octobre 1994 adressée à la DFPF/PERS/COPT relative à la situation de la C.A.P. des gradés et gardiens C.E.A.P.F., à la suite du départ en retraite de M. Zima Joseph ;

Vu la note DFPF/PERS/COPT n° 94-12819 du 10 novembre 1994 précisant qu'il convient de procéder au renouvellement général de la C.A.P. concernée ;

Vu l'arrêté n° 1365 SATP du 30 novembre 1994 fixant la date des élections relatives au renouvellement de la C.A.P. compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix C.E.A.P.F., au 31 janvier 1994 ;

Vu l'instruction n° 222 SATP du 6 décembre 1994 relative à l'organisation de ces élections ;

Vu l'erreur constatée sur cette instruction concernant les date et heure limites de dépôt des listes de candidats - 30 décembre 1994 à 17 h - alors que l'heure limite indiquée sur l'arrêté du 30 novembre 1994 indique 16 h ;

Vu le dépôt de deux listes de candidats dans la journée du 30 décembre 1994 dont une à 16 h 55 et compte tenu que deux candidats figurent sur les deux listes ;

Considérant que ces derniers éléments sont de nature à provoquer un recours contentieux ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1365 SATP du 30 novembre 1994 ainsi que la note d'instruction n° 2222 SATP du 6 décembre 1994, fixant la date des élections pour le renouvellement de la C.A.P. des gradés et gardiens de la paix C.E.A.P.F. au 31 janvier 1995, sont abrogés. Tous actes de candidatures et dépôts de listes de candidats faisant suite à ces arrêté et instruction, sont annulés.

Art. 2.— La nouvelle date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 21 mars 1995.

Art. 3.— Les listes des candidats établies pour cette élection comprennent :

- dans le grade de brigadier-chef - brigadier :
  - 2 représentants titulaires ;
  - 2 représentants suppléants ;
- dans le grade de sous-brigadier et gardien de la paix :
  - 2 représentants titulaires ;
  - 2 représentants suppléants.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 20 février 1995, à 17 h, terme de rigueur, au service administratif et technique de la police à Papeete. Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 20 février 1995.

Art. 4.— Une instruction relative à ces élections sera diffusée et affichée dans chaque service.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Lionel RIMOUX.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

#### CONVENTION n° 70-94 du 21 octobre 1994 relative au fonctionnement des maisons familiales rurales de Polynésie française.

## ENTRE :

L'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

## ET :

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

## PREAMBULE :

Etant exposé que le territoire peut, aux termes des articles 42, 103 et 104 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, bénéficier de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat ;

Et que, conformément à l'article 7 de la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française, des conventions particulières peuvent être passées entre l'Etat et le territoire pour préciser le fonctionnement des centres privés d'enseignement technique agricole,

Article 1er.— L'Etat et le territoire s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement exposées par les maisons familiales de Papara, Vairao garçons et Vairao filles et Tahaa pour les filières de préparation au certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.) et au certificat local de formation professionnelle agricole.

Ils participeront de même aux dépenses de fonctionnement de la maison familiale de Tubuai, au fur et à mesure de la mise en œuvre chez elle de ces mêmes formations.

Art. 2.— Pour bénéficier de cette aide financière, les maisons familiales rurales doivent être constituées en associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et passer, chacune, une convention avec le territoire.

Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est préparé et délivré suivant les instructions ministérielles en vigueur.

Le contenu et l'organisation de l'enseignement, l'aménagement des horaires et des modalités de délivrance du certificat local de formation professionnelle agricole sont arrêtés par les autorités territoriales.

Art. 3.— La participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des maisons familiales citées en article 1er est égale à la somme obtenue en multipliant le nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements par la moyenne d'aide, rapportée à l'élève,

allouée par le ministère de l'agriculture et de la pêche aux associations responsables des établissements métropolitains dispensant un enseignement de cycle court selon le rythme approprié par alternance.

Le montant de cette participation financière est arrêté au vu d'états justificatifs de l'inscription et de la présence des élèves.

Ces documents sont transmis par le comité territorial des maisons familiales au haut-commissaire.

Les crédits correspondants sont répartis entre les maisons familiales rurales intéressées.

La subvention de fonctionnement fait l'objet de trois versements, subordonnés à la fourniture par les maisons familiales des états justifiant le nombre d'élèves scolarisés.

Des contrôles pourront être effectués par le représentant de l'Etat sur la scolarisation effective des élèves.

Art. 4.— Le territoire peut participer aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales.

Art. 5.— La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 1994.

Elle est conclue pour un effectif année maximum de 300 élèves. Elle est valable jusqu'à la veille de l'année scolaire 1997-1998.

Le comité territorial des maisons familiales rurales remet à l'Etat et au territoire un rapport annuel sur le déroulement des formations concernées et sur l'exécution de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties signataires sous réserve d'un préavis notifié trois mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6.— L'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de Opunohu fait office de service instructeur et, en tant que tel, vérifie l'exactitude des faits relatés dans les documents à destination de l'Etat.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1994.

Pour l'Etat :  
Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Paul RONCIERE.

Pour le territoire  
représenté par le Président  
du gouvernement du territoire :  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.

*Le contrôleur financier central.*

**CONVENTION n° 95-188 du 2 février 1995 entre le ministère de la défense et le territoire.**

La convention douanière et de coopération économique signée le 21 octobre 1993 était la première étape d'un accord de

coopération plus large portant sur les relations entre le ministère de la défense et le territoire de la Polynésie française, que concrétise la présente convention.

Ce nouvel accord, dans lequel les dispositions de coopération économique de la convention précédente s'intègrent, intervient au moment où s'ouvre pour la Polynésie française une période de transformation devant la conduire vers un meilleur équilibre économique.

Le ministère de la défense entend prendre une part active au développement économique de la Polynésie française, mettant en valeur ses ressources propres et ses possibilités. Le territoire manifeste dans chacune des actions entreprises sa volonté d'assumer de nouvelles responsabilités et de prendre en charge son développement.

Le ministère de la défense ne limite pas sa contribution au développement de la Polynésie française au cadre défini par la présente convention. Des actions complémentaires peuvent être développées en accord avec le territoire.

La présente convention s'inscrit dans le cadre tracé par la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Elle constitue un des modes d'expression de la solidarité nationale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I**

*Dispositions relatives à la formation professionnelle*

Article 1er.— Le ministère de la défense contribue à la mise en place, par le ministère des départements et territoires d'outre-mer, d'un service militaire adapté (S.M.A.) permettant de former 300 jeunes appelés polynésiens par an au plus tard à l'horizon 1999. L'implantation des différents détachements est effectuée en priorité sur les archipels selon un calendrier à définir, après consultation du territoire.

Le territoire s'engage à fournir les terrains nécessaires à l'installation des infrastructures du S.M.A. Il consent à cet effet des baux emphytéotiques, à titre gratuit, au ministère de la défense. A leur terme les constructions réalisées seront la propriété du territoire.

Le territoire peut contribuer au financement des autres investissements nécessaires à la mise en œuvre du S.M.A.

Le programme de formation est préparé par les instances compétentes du territoire et arrêté par le conseil de perfectionnement du S.M.A. regroupant autour du haut-commissaire toutes les parties intéressées.

Les priorités établies par le territoire sont mises en œuvre en fonction des moyens que peut mettre en place l'Etat.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'exécution du service national par les appelés originaires du territoire dans les conditions du droit commun, sur le territoire ou en métropole.

Art. 2.— Le ministère de la défense assure une formation aux premiers secours pour tous les polynésiens incorporés.

A la demande du territoire, la coopération avec l'école d'aides-soignants de Tahiti peut être renforcée, notamment dans le nombre de stages offerts et l'encadrement fourni. Le ministère de la défense est, en outre, prêt à créer un centre de formation au sein du centre hospitalier des armées Jean-Prince afin de former au plus dix aides-soignants par an.

Art. 3.— Le ministère de la défense contribue à la mise en place d'une formation pour les professions spécifiques des domaines de la construction et de la réparation navale ou d'installations terrestres électromécaniques, par :

- un détachement, auprès d'établissements d'enseignement technique, d'instructeurs de formation technique ;
- une cession d'équipements et d'outillages nécessaires à cette formation.

## TITRE II

### Dispositions relatives à la recherche

Art. 4.— Le ministère de la défense met à la disposition du territoire le bâtiment de recherches océanographiques Marara sous la forme d'un nombre de jours de mer disponibles pour conduire des études océanographiques ou pour délivrer une formation à la navigation et aux métiers de la mer.

Une participation aux frais de fonctionnement du navire est consentie par les organismes intéressés. Une convention avec la direction des centres d'expérimentations nucléaires précise les conditions de mise à disposition et les modalités d'emploi.

Art. 5.— Le ministère de la défense recherche de quelle façon les compétences acquises sur le territoire, notamment dans les domaines de la géologie, de l'environnement, des écosystèmes coralliens et de la pharmacopée, peuvent profiter à l'université française du Pacifique et aux organismes de recherche présents sur le territoire.

Art. 6.— Le ministère de la défense apporte son assistance technique pour le développement par le territoire d'une capacité hydrographique polynésienne.

Art. 7.— Le ministère de la défense étudie, à la demande du territoire, dans quelles conditions les moyens de recherches dont il dispose peuvent être mis à contribution pour un projet de développement économique donné.

Art. 8.— Le ministère de la défense apporte son concours, chaque fois que possible, au territoire, pour la surveillance et la protection de l'environnement.

## TITRE III

### Dispositions relatives au développement économique du territoire

Art. 9.— *Utilisation des installations de Hao*

Le ministère de la défense s'engage à mettre à disposition du territoire, dans le cadre d'un projet de développement économique ou de renforcement d'un service public civil, certaines des installations militaires de Hao, à savoir :

- l'infrastructure aéronautique constituée par la piste, les aires de stationnement, les aides radioélectriques à la navigation ;
- l'infrastructure portuaire constituée par le balisage de la passe et du lagon et par le quai Louarn.

Les prestations de service directement liées à l'activité économique restent dans tous les cas à la charge des exploitants, sous réserve des dispositions suivantes.

Le dépôt militaire d'essence de Hao livre le gazole et le carburant aviation correspondant aux besoins générés par l'activité, en fonction de la capacité des réservoirs et de la priorité réservée aux besoins des armées. La facturation est réalisée par le service des essences des armées au prix de revient des produits.

En fonction des projets mis en œuvre, une convention d'occupation de terrains et d'immeubles à titre gratuit est réalisée, à charge du bénéficiaire d'en assurer l'entretien et le fonctionnement. La fourniture de fluides, eau douce, énergie, est faite à titre onéreux et au coût de production dans la limite des capacités des installations existantes.

Le ministère de la défense met en place les moyens nécessaires au soutien des activités qui lui sont propres. Il n'est en aucun cas tenu de prendre en charge le surcroît d'activité généré.

Les règles de sécurité, le partage des responsabilités et les priorités à respecter vis-à-vis des activités spécifiques du centre d'expérimentations du Pacifique (C.E.P.) sont définis par convention avec la direction des centres d'expérimentations nucléaires.

Art. 10.— Dans le but de ravitailler en carburants l'atoll de Hao, dont les besoins augmenteront du fait des dispositions précédentes, et les archipels, le ministère de la défense propose la cession à titre gratuit au territoire du pétrolier Punaruu.

Le territoire s'engage à le faire exploiter par une entreprise ayant la compétence requise pour ce type de navire, et à satisfaire les besoins de ravitaillement en carburants de l'atoll de Hao.

La mise en œuvre du présent article n'est effective qu'à la date arrêtée par le territoire. Après le 31 mars 1995, le ministère de la défense est libre de disposer de la Punaruu.

Le ministère de la défense propose également la cession gratuite de deux bacs de stockage boulonnés de huit cents mètres cubes et s'engage à apporter une aide technique pour leur montage et leur mise en service, à l'exception du transport, au lieu décidé par le territoire.

Art. 11.— Le ministère de la défense finance une étude de marché pour quantifier les possibilités de diversification de l'établissement local de la direction des constructions navales en vue de soutenir la création ou le maintien d'emplois locaux, portant notamment sur :

- l'entretien des navires de commerce, en complément de l'activité traditionnelle de maintenance de la flotte militaire ;
- la construction de navires en partenariat avec les chantiers navals civils installés en Polynésie française ;
- la construction et la maintenance d'installations électromécaniques complexes.

Art. 12.— L'étude de marché évoquée à l'article 11 doit s'attacher aussi à quantifier les possibilités offertes par le marché et les métiers de la maintenance aéronautique. Le ministère de la défense s'engage à prévoir dans la rédaction des contrats de maintenance de ses aéronefs des dispositions visant à favoriser la naissance éventuelle d'un pôle industriel dans ce domaine.

Art. 13.— Le ministère de la défense contribue au fonctionnement d'un observatoire du tissu économique polynésien placé auprès des services ou établissements publics du territoire, en mettant à disposition un ou plusieurs scientifiques du contingent.

Art. 14.— Afin de participer à l'émergence de projets contribuant au développement économique et social du territoire dans le cadre des orientations et choix définis par celui-ci, des conventions particulières sont signées entre l'Etat d'une part, le territoire ou des personnes morales publiques ou privées intéressées à des projets de développement économique d'autre part.

La désignation des personnes morales de droit privé ou public autres que l'Etat et le territoire appelées à participer à la mise en œuvre de ces projets économiques est effectuée dans le cadre des réglementations applicables en matière de marchés publics ou de délégation de services publics.

#### TITRE IV

##### *Dispositions complémentaires*

Art. 15.— Le ministère de la défense met en œuvre à partir de 1995, à son profit, la construction d'un programme de logements sur le site de Mahina.

Art. 16.— Le ministère de la défense autorise l'intervention de la société nationale immobilière (S.N.I.) sur le territoire de manière à permettre à tout opérateur public de bénéficier de son expérience et de sa compétence dans les domaines techniques et financiers, afin d'augmenter le volume de construction de logements en Polynésie française. Il est précisé que la S.N.I. ne dispose d'aucun moyen propre de construction.

Art. 17.— Le territoire prend droit aux aides du fonds de restructuration de la défense afin de financer des projets d'investissements ou des actions collectives.

Les règles de mise en œuvre du fonds sont adaptées par le ministère de la défense aux particularités statutaires et géographiques de la Polynésie française. Les aides sont attribuées par le haut-commissaire après avis d'une commission locale composée à parité de représentants de l'Etat et du territoire.

#### Art. 18.— *Coopération dans le domaine culturel*

Le ministère de la défense contribue à l'organisation d'une exposition ayant la Polynésie pour thème.

#### Art. 19.— *Coopération dans le domaine sportif*

Des stages de formation de cadres techniques sont organisés à l'école interarmées des sports de Fontainebleau.

La possibilité d'incorporer au bataillon de Joinville des athlètes de haut niveau est recherchée en accord avec les fédérations concernées.

Art. 20.— La présente convention peut être dénoncée partiellement ou en totalité par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois. Son application est suivie par une commission présidée par le haut-commissaire et associant l'ensemble des parties intéressées.

Fait à Papeete, le 2 février 1995.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*

*M. le général, directeur des centres  
d'expérimentations nucléaires,*

*M. le vice-amiral, commandant supérieur  
des forces armées en Polynésie française  
et commandant des forces maritimes  
et de la zone maritime du Pacifique,*

*En présence de M. Dominique PERBEN,  
ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 106 CM du 30 janvier 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à Mme Betty Lau, pour la réalisation d'une habitation sur le lot n° 8 du lotissement Matahoi à Pirae.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-30 COMAP ;

Vu le compte-rendu de la séance du 29 novembre 1994 du COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 28 décembre 1994 (BE n° 1670-55) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, en secteur B', sont accordées à Mme Betty Lau, en ce qui concerne le projet de construction d'une habitation à réaliser sur le lot n° 8 du lotissement Matahoi (parcelle cadastrée n° 317, section R.2) sise à Pirae, selon les éléments développés au dossier de demande de permis de construire, tels qu'ils ont été présentés au COMAP dans la séance du 29 novembre 1994 (dossier n° 94-30 COMAP).

Art. 2. — Les dérogations concernant les dispositions des articles 8 H et 9 H au règlement d'urbanisme autorisent respectivement :

- l'implantation de la construction en retrait de 3 mètres de la voie du lotissement, au lieu de 5 mètres, au vu des accords du lotisseur et de l'ensemble des propriétaires du lotissement ;
- l'implantation de la construction en retrait de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la parcelle cadastrée n° 306, section R.2 (propriété de la S.C.I. Te Maeva), au lieu de 4 mètres, au vu de l'accord du propriétaire riverain concerné.

Art. 3. — Compte tenu des terrassements à réaliser, il sera nécessaire d'assurer la confortation des talus de déblai afin de garantir la stabilité générale de la voie, avec un renforcement de l'ouvrage au niveau de l'aire de retournement des véhicules.

En outre, cet ouvrage pourra intégrer une clôture qui permettra de délimiter nettement les espaces et assurera une protection supplémentaire, vu la position du haut de talus, actuellement hors de l'emprise du lot.

Art. 4. — Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du projet.

Art. 5. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, absent :  
*Le ministre de l'environnement, de la culture,  
de l'artisanat traditionnel  
et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

**Par arrêté n° 84 CM du 30 janvier 1995.** — La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1995 est déterminée partiellement selon le tableau joint en annexe, n° 1-95.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 1-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							790.000.000								790.000.000
AT															0
CESC															0
VP					550.000.000						1.000.000.000				1.550.000.000
MFR	13.000.000													4.213.000.000	4.226.000.000
MMA	400.000.000						330.000.000				1.020.000.000			300.000.000	2.050.000.000
MSE				55.000.000											55.000.000
MAE		1.000.000.000	368.000.000			1.500.000.000			20.000.000			50.000.000			2.938.000.000
MEE				1.700.000.000									200.000.000		1.900.000.000
MEC	1.600.000						125.000.000						325.000.000		451.600.000
MAG								350.000.000					70.000.000		420.000.000
MER											10.000.000				10.000.000
OP.COM.															0
	414.600.000	1.000.000.000	368.000.000	1.755.000.000	550.000.000	1.500.000.000	1.245.000.000	350.000.000	20.000.000	0	2.030.000.000	50.000.000	595.000.000	4.513.000.000	14.390.600.000

NOR : SCD9500089AC

**Par arrêté n° 85 CM du 30 janvier 1995.**— L'exonération des plus-values instaurée par l'article 11-2, section I, du code des impôts directs est accordée à la banque Socrédo, pour l'opération d'apport partiel d'actif à la S.A. Océanienne de services bancaires.

Le bénéfice de l'exonération décrite à l'article 11-2 est subordonné au respect, par la société absorbante, des obligations suivantes :

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens, autres que les marchandises, compris dans l'apport, d'après leur valeur nette aux bilans de la société apporteuse. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par cette société ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans de la société apporteuse.

Le non-respect des obligations ci-dessus entraîne de plein droit la déchéance du régime d'exonération accordé à l'opération.

NOR : FCO9500095AC

**Par arrêté n° 86 CM du 30 janvier 1995.**— Sur les fonds du compte d'aide aux victimes des calamités, il est ouvert à l'opération 4-95, une ligne de subvention au Fonds d'entraide aux îles, de 170 millions de FCFP, pour la construction de fare MTR en faveur des victimes de la dépression tropicale forte William.

NOR : ENR9500090AC

**Par arrêté n° 87 CM du 30 janvier 1995.**— L'apport partiel d'actif effectué par la banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte dont le siège est fixé à Papeete, 115 rue Dumont-d'Urville, à la S.A. Océanienne de services bancaires en cours de formation, est exonéré de droit d'enregistrement.

L'agrément est accordé pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société apporteuse s'engage à conserver pendant un délai de cinq ans prenant effet à compter de la date du présent arrêté les titres en rémunération de son apport.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les droits d'enregistrement, assortis des pénalités de retard applicables en pareille matière, deviendront exigibles.

NOR : DOM9500049AC

**Par arrêté n° 88 CM du 30 janvier 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont rectifiées et complétées comme suit :

Lire :

A Kauehi : n° d'ordre 3 : Madeleine Jeanne Tautu :

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca :

- .....

- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) = 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années.

Le reste sans changement.

N° d'ordre 4 : Firiipi Tapakia Tekori :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca :

- .....

- à 20 m de la terre Vahiroa : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>) = 12.000 F.

Le reste sans changement.

A Ahe : n° d'ordre 7 : Jean Jacques Teiki Carlson :

- .....

- à environ 2 km : élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500050AC

**Par arrêté n° 89 CM du 30 janvier 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, sont complétées comme suit en ce qu'elles concernent M. Pierre Moeana Tupuhoe Tinomano :

*Lire :*

- à 1 km du rivage de la terre Vaitaiaro : élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha).

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500051AC

**Par arrêté n° 90 CM du 30 janvier 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont rectifiées et complétées comme suit :

*Lire :*

A Tikehau : n° d'ordre 6 : Véronique Maraoura Niva.

Le reste sans changement.

A Takume : n° d'ordre 7 : Privap Maifano :

- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>).

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500052AC

**Par arrêté n° 91 CM du 30 janvier 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont complétées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Pere Florina Bellais, épouse Rehua, à Ahe, commune de Manihi :

*Lire :*

- 1 emplacement maritime de 1 ha, élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500053AC

**Par arrêté n° 92 CM du 30 janvier 1995.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1306 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarua, commune de Takarua, au profit de la S.C.A. Vaitatika Pearls Farm est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Art. 2.— La redevance annuelle . . . . . fixée à 73.500 F, est réduite à 36.750 F pendant deux ans."

*Lire :*

"Art. 2.— La redevance annuelle . . . . . fixée à 85.500 F, est réduite à 48.750 F pendant deux ans."

Le reste sans changement.

NOR : DOM9500060AC

**Par arrêté n° 93 CM du 30 janvier 1995.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
1	Patrice Dexter	<i>Commune de TAKAROA</i>			élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)  1 parc à poissons (375 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années  5.000 F
		<i>à TAKAROA</i>		2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 3 a 75 ca  au secteur 3 au droit de la terre Papahonu à 400 m du rivage  à 30 m du rivage		
2	Hitere Jacqueline Hoatua	<i>Commune de ARUTUA</i>			collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
		<i>à APATAKI</i>		1 emplacement maritime de 5 ha  à 19 km de la terre Topitinana		

NOR : DOM9500061AC

**Par arrêté n° 94 CM du 30 janvier 1995.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Carlos Lo Sam Kieou, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 0 a 25 ca, sis dans la baie de Haamene, face à la terre Vaipua 2 à Tahaa, commune de Tahaa, destinés :

- à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière (1 ha : n° 209, AI 14), lesquels devront être implantés sur la partie maritime courant du tombant du platier jusqu'à 20 m (vingt mètres) des corps-morts installés par la société Tahaa Lagon,
- ainsi qu'à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (25 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

La maison d'exploitation et de greffage est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

NOR : DOM9500062AC

**Par arrêté n° 95 CM du 30 janvier 1995.**— La S.A.R.L. Tahaa Lagon est autorisée à occuper à titre de régularisation quatorze emplacements du domaine public maritime au droit de la terre Vaipua 3 à Haamene, commune de Tahaa, pour l'implantation de quatorze corps-morts et tel que le tout figure au dossier n° 124 SMA/ANT/RTA.

Ces corps-morts sont destinés à l'amarrage des bateaux de plaisance. La S.A.R.L. Tahaa Lagon veillera, sous sa responsabilité, à ce que les corps-morts, y compris les chaînes et les équipements annexes, soient régulièrement entretenus et maintenus en parfait état.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 9 ans aux charges et conditions suivantes :

1) La S.A.R.L. Tahaa Lagon est tenue de veiller à ce que les bateaux de croisières ne rejettent pas au lagon leurs ordures ménagères et déchets de toutes sortes, les eaux mazoutées ou chargées de produits toxiques.

Elle est tenue de leur assurer l'enlèvement des ordures ménagères.

2) La S.A.R.L. Tahaa Lagon est tenue d'informer les utilisateurs et propriétaires des bateaux à l'amarrage de l'interdiction absolue d'utiliser les W.-C. du bord ; elle est tenue de leur permettre d'utiliser ses installations sanitaires à terre.

3) La S.A.R.L. Tahaa Lagon est tenue de fournir l'eau douce aux propriétaires et utilisateurs de navires à l'amarrage.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille francs CFP (5.000 F CFP) par corps-mort installé que la S.A.R.L. Tahaa Lagon s'engage à payer le 1er janvier de chaque année, à la caisse du receveur des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus du présent arrêté, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les corps-morts devront être enlevés par la société et à ses frais sauf avis contraire du territoire.

NOR : DOM9500063AC

**Par arrêté n° 96 CM du 30 janvier 1995.**— Est autorisée l'affectation temporaire au profit de l'Office territorial d'action culturelle d'une parcelle du domaine de Outumaoro d'une superficie de 1 ha 68 a 50 ca dépendant de la terre domaniale cadastrée, commune de Punaauia, section B, n° 19, et comprenant quatre bâtiments et un plan d'eau.

Tel que le tout figure au plan n° 93-26 du 14 juin 1993 DÉC et au dossier de l'architecte Jean Hughes Tricard.

L'Office territorial d'action culturelle est chargé d'assurer le gardiennage et l'entretien de l'ensemble de ce domaine jusqu'à la définition de son devenir.

NOR : FEI9500084AC

**Par arrêté n° 100 CM du 30 janvier 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 19-94 CP/FEI du 21 décembre 1994 portant attribution à la commune de Ua Huka (Marquises), d'une aide en matériaux pour la réfection d'un fare artisanat ;
- n° 20-94 CP/FEI du 21 décembre 1994 portant attribution à M. Mousing Frédéric, d'une aide complémentaire en matériaux pour la finition de son logement détruit par un incendie à Bora Bora (I.S.L.V.).

NOR : FEI9500080AC

**Par arrêté n° 101 CM du 30 janvier 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

#### *I - Fonds d'entraide aux îles*

- n° 61-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant approbation de la convention de mise à disposition au profit de la commune de Ua Pou de matériels et du personnel de conduite du Fonds d'entraide aux îles, et habilitant le directeur à la signer ;
- n° 62-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant approbation de la convention de mise à disposition au profit de la commune de Ua Pou d'une drague Poclair et du personnel de conduite du Fonds d'entraide aux îles, et habilitant le directeur à la signer ;
- n° 63-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant confirmation de décisions prises par le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1994 ;
- n° 67-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 complétant la délibération n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 portant tarification de location de matériels appartenant au Fonds d'entraide aux îles.

#### *II - Mission territoriale pour la reconstruction*

- n° 19-94 CA/FEI.MTR du 14 décembre 1994 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 13-94 CA/FEI.MTR du 25 juillet 1994 autorisant la cession de constructions à usage d'habitation et habitant le président du conseil d'administration à signer des actes ;
- n° 20-94 CA/FEI.MTR du 14 décembre 1994 complétant la délibération n° 14-94 CA/FEI.MTR du 25 juillet 1994 constatant la caducité de diverses attributions d'aides entrant dans le programme de la mission territoriale pour la reconstruction ;

- n° 21-94 CA/FEI.MTR du 14 décembre 1994 complétant la délibération n° 15-94 CA/FEI.MTR du 25 juillet 1994 constatant la caducité de l'attribution d'aide au profit de M. Tautu Salem dans le cadre de la mission territoriale pour la reconstruction ;
- n° 22-94 CA/FEI.MTR du 14 décembre 1994 modifiant la délibération n° 20-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant la liste des personnes indemnisées des sinistres occasionnés par le cyclone Wasa et la dépression tropicale forte Cliff, et définissant pour elles le type d'indemnisation alloué.

*Délibération n° 67-94 CA/FEI du 14 décembre 1994*  
Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 sont complétées ainsi qu'il suit :

"Les tarifs horaires de location applicables aux groupements d'agriculteurs des îles Sous-le-Vent agréés par le service de l'économie rurale sont fixés tels que définis dans l'annexe n° 3 jointe à la présente."

Art. 2.— La présente délibération prend effet à compter du 1er février 1995.

ANNEXE N° 3 à la délibération n° 67-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 complétant la délibération n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 portant tarification de location des matériels appartenant au Fonds d'entraide aux îles applicable dans l'archipel des îles Sous-le-Vent

*Location aux agriculteurs*

MATERIEL	TYPE	TARIF HORAIRE AVEC EXPLOITATION
<i>Camion-benne</i> Camion de plus de 7 tonnes	Renault 260 C Mercedes 1617 Mercedes 2626 Mercedes AK 15/13	2.000 2.000 2.000 2.000
Camion de 5 à 7 tonnes	Mercedes AK 10/13 Magirus AZ 16/AK	1.500 1.500
<i>Tracteur</i> Tracteur avec accessoires	Massey Ferguson 250-275 Ford 5610 Zetor	1.500 1.500 1.500
<i>Chargeuse sur pneus :</i> Chargeuse de + de 100 CV	FR 10 Fiat Allis	2.000
<i>sur chenilles :</i> Chargeuse de 100 à 150 CV Chargeuse de + de 150 CV	FL 10C Fiat Allis FL 14D Fiat Allis FL 14E Fiat Allis	3.000 4.000 4.000
<i>Chargeur-excavateur</i> Chargeur-excavateur 2 ponts	Case 580G 4X4 JCB 3CX4 Ford 555	1.500 1.500 1.500
<i>Drague</i> Pelle hydraulique	Poclain 170CKB Caterpillar C215 Liebherr	5.000 5.000 5.000
<i>Remorque</i>	Visconsin	5.000
<i>Bull Angle-dozer</i>	FD 20	5.000
		TARIF HORAIRE SANS EXPLOITATION
Marteau-piqueur + compresseur		1.000

**Par arrêté n° 102 CM du 30 janvier 1995.**— Est autorisée la prorogation de la prise à bail par le territoire du terrain d'assiette de la salle Aorai Tini Hau, sis à Pirae, d'une superficie d'environ 9.000 m<sup>2</sup>, propriété de la commune.

La présente prorogation est consentie à compter du 25 juin 1995, pour une durée de 9 années, aux mêmes clauses, charges et conditions que stipulées au bail autorisé par arrêté n° 728 CM du 17 juin 1987.

La commune de Pirae devra s'engager à accorder la préférence au territoire dans l'hypothèse où elle déciderait d'aliéner la propriété définie ci-dessus.

NOR : TLS9500058AC

**Par arrêté n° 103 CM du 30 janvier 1995.**— Les dispositions de l'avenant du 6 décembre 1994 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1995 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 décembre 1994 (pages 2496-2497), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9500059AC

**Par arrêté n° 104 CM du 30 janvier 1995.**— Les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1994 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1995 prises par la commission mixte de l'imprimerie, de la presse et de la communication, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 décembre 1994 (page 2498), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFS9500082AC

**Par arrêté n° 105 CM du 30 janvier 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante, prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 9 janvier 1995 :

- délibération n° 1-95 CG/RST arrêtant le budget 1995 du régime de solidarité territorial.

NOR : SER9500072AC

**Par arrêté n° 107 CM du 30 janvier 1995.**— M. Tinirau Jean-Marc, agent CC3 au service du développement rural, est nommé en qualité d'expert territorial en vanille à compter du 1er décembre 1994.

NOR : SER9500071AC

**Par arrêté n° 108 CM du 30 janvier 1995.**— M. Brotherson Georges, agent CC3 au service du développement rural, est nommé en qualité d'expert territorial en vanille à compter du 1er décembre 1994.

NOR : SER9500073AC

**Par arrêté n° 109 CM du 30 janvier 1995.**— M. Buillard Joël, agent CC3 au service du développement rural, est nommé en qualité d'expert territorial en vanille à compter du 1er décembre 1994.

NOR : FEI9500079AC

**Par arrêté n° 110 CM du 1er février 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 69-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution d'une aide aux paroisses protestantes de Bora Bora pour la reconstruction de leur salle de réunion ;
- n° 70-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Ariitu Turo d'une aide pour la réalisation de son projet de poissonnerie à Tahaa (I.S.L.V.) ;
- n° 71-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à la S.A.R.L. Vaimiri, dont le siège social est à Huahine (I.S.L.V.), d'une aide pour le financement de campagne publicitaire et de matériels d'investissement ;
- n° 72-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Richard Colombani d'une aide pour la réalisation de son projet d'animation touristique à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 73-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Mohi Moïse d'une aide pour la réalisation de son projet de culture de pastèques à Maupiti (I.S.L.V.) ;
- n° 74-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à Mme Teriierooterai Michèle d'une aide pour la réalisation de son projet de restauration à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 75-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Turpin Daniel d'une aide pour l'aménagement d'une unité hôtelière sise à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 76-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à Mme Tuariihionoa Tetuamarama, épouse Temanupaioura, d'une aide pour l'exploitation d'un bateau de pêche à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 77-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Lemaire Smith, gérant du club de plongée Pacific Blue Adventure de Huahine (I.S.L.V.), d'une aide pour l'acquisition d'un moteur hors-bord et accessoires ;
- n° 78-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Patrick Festou d'une aide pour l'extention du musée de la mer sis à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 79-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tchen Yong Saou Wo d'une aide pour la réalisation de son projet de création d'un atelier mécanique à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 80-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tahito Paul d'une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche, Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 81-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Marithe Patrick d'une aide pour la réalisation de son projet de création d'un centre de tourisme équestre à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 82-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Clot Hubert d'une aide pour la réalisation de son projet de création d'un club de plongée à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 83-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tau Pascal d'une aide pour l'acquisition et la prise en charge du fret maritime d'un bateau de pêche, Tubuai (Australes) ;
- n° 84-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Tubuai, Australes (A.G.M.A.T.), d'une aide pour la campagne de pomme de terre 1995 ;

- n° 85-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'Association pour la gestion des matériels agricoles de Rurutu, Australes (A.G.M.A.R.), d'une aide pour la campagne de pomme de terre 1995 ;
- n° 86-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Taupotini Samuel d'une aide pour l'acquisition d'un superbonitier, Nuku Hiva (Marquises) ;
- n° 87-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tissot Julien d'une aide pour la réalisation d'une exploitation agricole familiale à Ua Pou (Marquises) ;
- n° 88-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tefau Vincent d'une aide pour la réalisation d'un projet de cultures maraîchères et vivrières, Rikitea (Gambier) ;
- n° 89-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Arnoux Hiria d'une aide pour la réalisation d'un projet d'excursions en bateau, Rangiroa (Tuamotu) ;
- n° 90-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Huri Henere d'une aide pour l'aménagement d'une petite unité hôtelière sise à Tikehau (Tuamotu) ;
- n° 91-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Mohau Tagihia d'une aide pour la création d'un élevage de poules pondeuses à Hikueru (Tuamotu) ;
- n° 92-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution d'une aide en matériaux pour la reconstruction de logements détruits par un incendie ;
- n° 93-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'Eglise adventiste de Tubuai (Australes) d'une aide en matériaux pour la finition de la chapelle ;
- n° 94-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'association "Comité pour la reconstruction du temple Petera de Rapa (Australes)" d'une aide en matériaux pour la reconstruction du temple ;
- n° 95-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Parau Carlsen d'une aide pour la prise en charge du fret maritime de matériaux de construction à destination de Rurutu (Australes) ;
- n° 96-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Teinauri Walter d'une aide pour la prise en charge du fret maritime d'un véhicule utilitaire à vocation agricole à destination de Tubuai (Australes) ;
- n° 97-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tehoiri Emile d'une aide en matériaux pour la construction d'un abri destiné à la pratique de massage traditionnel, Tubuai (Australes) ;
- n° 98-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à Mme Viriamu Matira d'une aide en matériaux pour la finition de son logement, Tubuai (Australes) ;
- n° 99-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'association sportive Ahee de Raivavae (Australes) d'une aide en matériaux pour la construction d'un abri à pirogues ;
- n° 100-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Viriamu Yannick d'une aide pour l'acquisition d'un tracteur, Tubuai (Australes) ;
- n° 101-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à la coopérative agricole Oronui Ova de Rimatara (Australes) d'une aide pour la prise en charge du fret maritime d'un tracteur avec accessoires ;
- n° 102-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Mahaa Matahira d'une aide en matériaux pour la réfection de son logement sis à Raivavae (Australes) ;
- n° 103-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tuanua Tutara d'une aide pour l'acquisition d'un bateau et d'un moteur hors-bord, Rapa (Australes) ;

- n° 104-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Mateau Francis d'une aide en matériaux pour la finition de son logement sis à Rurutu (Australes) ;
- n° 105-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tihata Amaaura d'une aide en matériaux pour la réfection de son logement sis à Raivavae (Australes) ;
- n° 106-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Taputu Adrien d'une aide en matériaux pour la finition de son logement sis à Rurutu (Australes) ;
- n° 107-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à M. Tahiaata Fernand d'une aide pour la prise en charge du fret maritime de matériaux de construction à destination de Tubuai (Australes) ;
- n° 108-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à la commune de Hao (Tuamotu) d'une aide pour l'organisation d'un tournoi interîles ;
- n° 109-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution au Syndicat d'initiative de la commune de Rikitea (Gambier) d'une aide pour l'organisation d'un tournoi interîles et l'inauguration d'une salle omnisports ;
- n° 110-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'association sportive Tamarii Erai de Rurutu (Australes) d'une aide pour le financement de sa participation à la course de pirogues "Hawaiki Nui Va'a" 1994 ;
- n° 111-94 CA/FEI du 14 décembre 1994 portant attribution à l'association sportive "Tomite Va'a Tamarii Tubuai" (Australes) d'une aide pour le financement de sa participation à la course de pirogues "Hawaiki Nui Va'a" 1994.

NOR : DIM9500101AC

**Par arrêté n° 111 CM du 1er février 1995.**— Est approuvé le budget prévisionnel pour l'exercice 1995 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française.

- produits	272.940.000 F CFP
- charges	272.940.000 F CFP

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### P R E S I D E N C E

**ARRETE n° 18 PR du 27 janvier 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 30 janvier au 6 février 1995.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1995.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 23 PR du 30 janvier 1995 complétant les attributions du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions de M. Patrick Howell sont complétées ainsi qu'il suit :

- M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, est nommé porte-parole du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'environnement,  
de la culture, de l'artisanat traditionnel  
et de la recherche scientifique,  
porte-parole du gouvernement,*  
Patrick HOWELL.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 549 MFR du 1er février 1995.**— Les dispositions des articles 3, 4, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 884 MFR du 9 mars 1992 portant nomination des régisseurs titulaires et sous-régisseurs de la régie de recettes du service de l'économie rurale, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* . . . . . M. Pierrot Tuaiva ;

*Lire :* . . . . . Mme Yolande Tehuritaua.

Le reste sans changement.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE n° 468 MEE du 26 janvier 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.**

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'État et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 28 juillet 1994 portant organisation des circonscriptions d'inspection du premier degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1994 ;

Vu l'arrêté n° 5563 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire,

## Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire, à effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen.

Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :

- Mme Linda Raoult, circonscription n° 2 : Moorea - Maiao ;
- M. Claude Fabre, circonscription n° 3 : Papeete - Marquises Nord ;
- M. Serge Maire, circonscription n° 4 : Mahina - Hitiaa O Te Ra - Tuamotu-Est ;
- M. Philippe Kerfourn, circonscription n° 5 : Punaauia - Tuamotu Ouest-AIS ;
- M. Gilbert Archier, circonscription n° 6 : Faaa - Marquises Sud ;
- M. Jean-Paul Stoffel, circonscription n° 7 : Pirae - Arue - Tuamotu Centre ;
- Mme Claudine Fradet, circonscription n° 8 : Paea - Papara - Australes Ouest ;
- M. Patrick Le Gayic, circonscription n° 9 : Teva I Uta - Tairapu - Australes Est ;
- M. Michel Reverchon-Billot, circonscription n° 10 : Iles Sous-le-Vent ;
- M. Guy Mandelert, circonscription n° 12 : Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 5563 MEE du 10 décembre 1993 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1995.  
Nicolas SANQUER.

**Par arrêté n° 551 MEE du 1er février 1995.**— M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé adjoint au chef du service de la jeunesse et des sports, à la date de publication du présent arrêté.

- Imputation budgétaire inchangée.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**

**Par arrêté n° 575 MEC du 2 février 1995.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire *Kauaroa Nui* est autorisé à desservir les îles de *Tūbuai* et *Rurutu* lors de son voyage n° 4-95 du 4 février 1995.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-7 du 30 janvier 1995 relative au service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères, déchets verts et objets encombrants.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, et notamment les articles L. 131-2 et L. 233-78 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment les articles D. 311-1 à D. 311-9 relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 84-79 du 13 septembre 1984 portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères, adoptés le 7 janvier 1985 ;

Vu le marché public de service n° 1-92 du 10 avril 1992 relatif à la collecte des ordures ménagères, le ramassage des déchets et le nettoyage de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 92-143 du 28 juillet 1992 réglementant le ramassage des ordures ménagères et l'enlèvement des branchages et détritiques de jardins ;

Vu la décision n° 94-119 du 29 décembre 1994 du tribunal administratif annulant la délibération n° 93-77 du 27 décembre 1993 fixant à nouveau les tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et divers déchets ;

Vu le rapport n° 95-1 du 20 janvier 1995 présenté par M. le 4e adjoint au maire, Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 janvier 1995,

Adopte :

#### Article 1er.— Définition

Le service rendu pour l'enlèvement des ordures et déchets consiste d'une part à mettre à la disposition des usagers, à savoir les propriétaires de biens immobiliers sis dans la commune de Papeete ou leurs occupants, un ou plusieurs conteneurs (bacs à ordures) et, d'autre part, à procéder au vidage de leur contenu dans un véhicule spécialement aménagé. Ce service consiste d'une manière générale à la collecte des ordures et déchets.

Pour des raisons liées à :

- 1°) des impératifs d'hygiène publique nécessitant l'usage de conteneurs hermétiques à couvercle incorporé ;
- 2°) la mécanisation des opérations d'enlèvement ;
- 3°) des aléas, événements imprévisibles ou cas de force majeure, pouvant perturber l'enlèvement et entraîner un stockage exceptionnel des ordures et déchets pendant plusieurs jours,

ce service comporte les deux obligations ci-après :

- mise à disposition de conteneurs selon les capacités ci-après :
  - 120 litres ;
  - 240 litres ;
  - 330 litres ;
  - 660 litres ;
- fréquence d'enlèvement fixée au minimum à trois collectes et au maximum à six collectes par semaine.

Dans les immeubles collectifs, le volume des récipients (conteneurs) mis à la disposition est fixé à 120 litres au minimum par local, appartement ou logement.

#### Art. 2.— Unité de base

En fonction du service défini à l'article 1er ci-dessus, il est attribué à chaque usager au minimum une unité de base correspondant à un conteneur de cent-vingt (120) litres pour trois collectes par semaine.

La mise à disposition de plusieurs conteneurs entraîne l'attribution d'unités de base en fonction de chaque type de conteneurs selon le tableau ci-après :

- 1 unité = 1 conteneur de 120 litres pour 3 collectes/semaine ;
- 1,5 unité = 1 conteneur de 120 litres pour 6 collectes/semaine ;
- 2 unités = 1 conteneur de 240 litres pour 3 collectes/semaine ;
- 3 unités = 1 conteneur de 240 litres pour 6 collectes/semaine ;
- 3 unités = 1 conteneur de 330 litres pour 3 collectes/semaine ;
- 4,5 unités = 1 conteneur de 330 litres pour 6 collectes/semaine ;
- 6 unités = 1 conteneur de 660 litres pour 3 collectes/semaine ;
- 9 unités = 1 conteneur de 660 litres pour 6 collectes/semaine.

Sur la base de l'expérience de la collecte effectuée au cours des années 1992, 1993 et 1994, le nombre d'unités pour chaque usager est établi en fonction des besoins constatés, sans jamais pouvoir être inférieur à une unité.

#### Art. 3.— Unité de redevance

L'unité de redevance annuelle équivaut à une unité de base telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

La redevance annuelle à payer est égale au produit du montant de l'unité de redevance fixé par délibération du conseil municipal, par le nombre d'unités de redevance établi pour chaque type de conteneur, selon le tableau fixé à l'article 2 ci-dessus.

#### Art. 4.— Redevables

La redevance annuelle est liquidée et perçue à l'encontre des personnes physiques ou morales propriétaires des biens immobiliers dans la commune de Papeete.

La redevance pourra être perçue auprès d'un redevable commun à charge pour lui d'en effectuer la répartition auprès des occupants d'un même local ou immeuble.

#### Art. 5.— Non-respect du service

Les personnes qui déposeront les déchets en dehors des récipients normalisés (conteneurs) mis à disposition, s'exposeront aux poursuites et aux sanctions prévues à cet effet.

#### Art. 6.— Mesures d'application

Le maire prendra par arrêté toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### Art. 7.— Dispositions finales

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 8.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1995.

Le maire,

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 janvier 1995.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

#### **DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-8 du 30 janvier 1995 fixant le montant de l'unité de redevance pour la collecte et le traitement des ordures et déchets.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les articles L. 131-2 et L. 233-78 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-7 du 30 janvier 1995 relative au service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères, déchets verts et objets encombrants ;

Vu le rapport n° 95-1 du 20 janvier 1995 présenté par M. le 4<sup>e</sup> adjoint au maire, Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1<sup>er</sup> février 1995, le montant de l'unité de redevance prévue aux articles 1er et 4 de la délibération n° 95-7 du 30 janvier 1995 visée ci-dessus, est fixé à 12.500 F CFP.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1995.

*Le maire,*

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 janvier 1995.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean-François DELAGE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 95-9 du 30 janvier 1995 relative au produit des expéditions d'actes d'état civil.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete,

Vu le 1<sup>er</sup> décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, précisant la composition des recettes de la section de fonctionnement du budget communal et notamment le paragraphe 8, relatif au produit des expéditions d'actes administratifs et des actes d'état civil ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'article L. 122-25 du code des communes ;

Vu les dispositions du code civil, et notamment les articles 34 à 101 sur les actes de l'état civil, définies comme étant des écrits dans lesquels l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes ;

Vu les dispositions du code pénal, et notamment l'article 145 relatif aux faux en écriture publique ou authentique et l'article 174 relatif aux concussions commises par les fonctionnaires publics ;

Vu la délibération n° 89-35 du 13 avril 1989 relative aux droits perçus en matière d'état civil ;

Vu la décision n° 94-117 du 29 décembre 1994 du tribunal administratif portant annulation de la délibération n° 93-68 du 27 décembre 1993 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil ;

Considérant que les tarifs votés par le conseil municipal n'ont jamais excédé le coût réel des charges de fonctionnement supporté par le budget communal tel que ce coût est arrêté dans les comptes administratifs successifs du maire ;

Vu le rapport n° 95-1 du 20 janvier 1995 présenté par M. le 4<sup>e</sup> adjoint au maire, Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Etant précisé que les actes d'état civil (naissance, mariage, décès) sont enregistrés ou consignés dans des registres établis en trois originaux dont un demeure entre les mains du maire et des adjoints au maire, officiers d'état civil, toute expédition ou copie authentique d'un acte d'état civil est délivrée moyennant le paiement d'un droit fixé à cent francs (100 F CFP) par copie ou expédition (bulletin, extrait d'acte, copie d'acte, fiche).

Art. 2.— En cas de perte de l'original d'un livret de famille, il peut être délivré un duplicata de ce livret, moyennant le paiement d'un droit fixé à mille francs (1.000 F CFP) par duplicata.

Art. 3.— Pour tout envoi par la voie postale d'un des documents mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il sera en outre exigé le paiement des frais d'affranchissement aux tarifs officiels en cours de validité de l'Office des postes et télécommunications, et en sus des frais d'envoi sous pli fermé, à savoir :

- enveloppe format	110 x 220 :	6 F CFP ;
	176 x 250 :	10 F CFP ;
	229 x 324 :	15 F CFP ;
	260 x 330 :	20 F CFP ;
	280 x 400 :	30 F CFP.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1995.

*Le maire,*

L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 janvier 1995.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Jean-François DELAGE.

# ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### **Décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 66-192 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 71-572 du 1<sup>er</sup> juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 71-607 du 20 juillet 1971 portant réorganisation du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 28 novembre 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur en date du 2 décembre 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale en date du 6 décembre 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 6 décembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 du décret du 2 octobre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Le directeur général de la police nationale anime et coordonne les activités :

« 1. De la direction de l'administration de la police nationale ;

« 2. Des directions et services actifs de police suivants :

- « - l'inspection générale de la police nationale ;
- « - la direction centrale de la police judiciaire ;
- « - la direction de la surveillance du territoire ;
- « - la direction centrale de la sécurité publique ;
- « - la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- « - la direction centrale des renseignements généraux ;
- « - le service central des compagnies républicaines de sécurité ;
- « - le service de coopération technique internationale de police ;
- « - le service de protection des hautes personnalités. »

Art. 2. - La direction de l'administration de la police nationale est la direction administrative et de gestion de la police.

Elle participe à l'élaboration et à l'exécution du budget du ministère en ce qui concerne la police.

Elle prépare les textes législatifs et réglementaires relatifs aux statuts des personnels de la police nationale, qui comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.

Compte tenu des règles applicables en matière de déconcentration et de la spécificité de la police nationale, elle assure la gestion des ressources humaines et de l'ensemble des moyens mis à la disposition de la police et elle est chargée du recrutement, de la formation initiale et continue et de la gestion des carrières de l'ensemble des fonctionnaires et agents de la police nationale.

Elle recense les besoins nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des services de police et répartit les moyens financiers et matériels correspondants.

Elle prépare, en liaison avec les directions techniques concernées du ministère, les décisions concernant les programmes immobiliers, informatiques et de transmissions de la police nationale. Elle en suit l'exécution.

Art. 3. - La direction centrale des renseignements généraux est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements destinés à informer le Gouvernement ; elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat ; elle concourt à la mission générale de sécurité intérieure.

Elle est chargée de la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de la fonction publique,  
ANDRÉ ROSSINOT*

### **Décret n° 95-55 du 16 janvier 1995 pris en application de l'article L. 6 du code du service national**

Le Premier ministre,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 6, R.\* 15 et R.\* 15-1 ;

Après l'avis en date du 28 novembre 1994 de la commission interministérielle prévue à l'article R.\* 15 du code du service national,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, le nombre maximum des jeunes gens appelés au service actif qui pourront être incorporés respectivement dans le service dans la police nationale, dans le service de sécurité civile, dans le service de l'aide technique et dans le service de la coopération est fixé globalement comme suit :

1. Service dans la police nationale .....	8 725
2. Service de sécurité civile :	
- sapeurs-pompiers auxiliaires .....	750
- forestiers auxiliaires .....	60
3. Service de l'aide technique .....	1 000
4. Service de la coopération .....	5 740

Total : ..... 16 275

Art. 2. - Les tableaux n° 1 à 4 annexés au présent décret fixent par qualification la répartition des effectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. - Pour la même période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, le nombre prévisionnel des jeunes gens qui pourront être admis au bénéfice du report d'incorporation prévu à l'article L. 9 pour être incorporés au cours des trois années suivantes, après avoir obtenu la qualification professionnelle requise pour les emplois spécifiés, est fixé comme suit :

1. Service militaire dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la défense.....	3 500
2. Service de l'aide technique.....	500
3. Service de la coopération.....	3 000
<b>Total.....</b>	<b>7 000</b>

Le tableau n° 5 annexé au présent décret fait apparaître les besoins prévisionnels exprimés pour ces formes du service national dans les différentes qualifications énumérées à l'article R.\* 23 du code du service national.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*

FRANÇOIS LÉOTARD

## ANNEXE

TABLEAU N° 1

### Répartition des enseignants

QUALIFICATIONS	SERVICE dans la police nationale	SERVICE de sécurité civile (sapeurs-pompiers)	SERVICE de l'aide technique	SERVICE de la coopération
<b>A. - Qualifications pour lesquelles les ressources sont inférieures aux besoins :</b>				
Professeurs agrégés ou certifiés en :				
- mathématiques.....	0	0	4	77
- physique-chimie.....	0	1	3	42
- lettres.....	0	0	4	35
- histoire-geographie.....	0	0	4	48
- allemand.....	0	0	0	1
- anglais.....	0	0	0	6
- technologie mécanique.....	0	0	0	11
- éducation physique et sportive.....	0	0	0	6
Maitrise - licence :				
- mathématiques.....	0	1	6	28
- physique et chimie.....	0	3	8	35
- lettres.....	0	0	2	105
- allemand.....	1	0	0	2
- anglais.....	1	0	0	4
- éducation physique et sportive.....	11	10	5	8
<b>Total.....</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>36</b>	<b>408</b>
<b>B. - Qualifications pour lesquelles les ressources sont supérieures aux besoins.....</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>322</b>
<b>Total général.....</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>68</b>	<b>730</b>

TABLEAU N° 2

### Répartition des ingénieurs, techniciens et divers

QUALIFICATIONS	SERVICE dans la police nationale	SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE		SERVICE de l'aide technique	SERVICE de la coopération
		Sapeurs-pompiers	Forestiers		
<b>A. - Qualifications pour lesquelles les ressources sont inférieures aux besoins :</b>					
Spécialiste audiovisuel :					
- personnel de haut niveau.....	0	0	0	1	22
- technicien (B.T.S.).....	0	0	0	0	0
- personnel de mise en œuvre (B.E.P.-C.A.P.).....	10	2	0	2	68
Météorologiste.....	0	0	0	3	0
Linguiste allemand.....	0	0	0	0	0
Interprète allemand.....	0	0	0	0	0
Educateur sportif :					
- B.E.E.S.A.N.....	0	0	0	0	0
- B.N.S.S.A.....	0	0	0	0	0

QUALIFICATIONS	SERVICE dans la police nationale	SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE		SERVICE de l'aide technique	SERVICE de la coopération
		Sapeurs-pompiers	Forestiers		
Informaticien :					
- ingénieur.....	4	2	0	1	78
- niveau ingénieur informatique par équivalence.....	24	9	0	22	88
- technicien (M.I.A.G.E., B.T.S., I.U.T.)....	21	25	0	36	78
Géomètre topographe.....	0	1	0	29	12
Conducteur d'engin (cariste, terrassement)	0	0	0	0	0
Dessinateur art graphique.....	2	5	0	0	31
Profession d'impression.....	0	0	0	0	3
Mécanicien auto.....	0	2	0	2	4
Cuisinier.....	0	0	0	4	5
Coiffeur.....	0	0	0	0	0
Architecte.....	0	0	0	15	15
Total.....	61	46	0	115	404
B. - Qualifications pour lesquelles les res- sources sont supérieures aux besoins	8 610	671	60	648	4 345 (1)
Total général.....	8 671	717	60	763	4 749 (1)

(1) Dont 100 projets Globus et 3 000 coopérants du service national en entreprise.

TABLEAU N° 3

## Répartition des professions médicales

QUALIFICATIONS	SERVICE dans la police nationale	SERVICE de sécurité civile (sapeurs-pompiers)	SERVICE de l'aide technique	SERVICE de la coopération
A. - Qualifications pour lesquelles les ressources sont inférieures aux besoins :				
Médecins généraliste et spécialiste.....	0	0	80	58
Pharmacien.....	0	0	5	45
Dentiste.....	0	0	11	5
Vétérinaire.....	0	2	12	28
Kinésithérapeute.....	0	0	2	8
Infirmier.....	0	0	0	0
Manipulateur radio.....	0	0	1	0
Total.....	0	2	111	144
B. - Qualifications pour lesquelles les ressources sont supérieures aux besoins.....	39	16	58	117
Total général.....	39	18	169	261

TABLEAU N° 4

## Récapitulatif

CATÉGORIES D'EMPLOIS	SERVICE dans la police nationale	SERVICE DE SÉCURITÉ CIVILE		SERVICE de l'aide technique	SERVICE de la coopération	TOTAL
		Sapeurs- pompiers	Forestiers			
Enseignants.....	15	15	0	68	730	828
Ingénieurs, techniciens, divers.....	8 671	717	60	763	4 749	14 960
Professions médicales.....	39	18	0	169	261	487
Total général.....	8 725	750	60	1 000	5 740	16 275

TABLEAU N° 5

## Nombre de reports d'incorporation à accorder en 1995 au titre de l'article L. 9

QUALIFICATIONS DEMANDÉES dans le secteur d'activité	SERVICE MILITAIRE dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement	SERVICE de l'aide technique	SERVICE de la coopération	TOTAL
Moniteurs .....	0	0	0	0
Techniciens .....	0	80	0	80
Ingénieurs, chercheurs (1) .....	1 750	170	1 060	2 980
Enseignants .....	1 160	30	470	1 660
Cadres scientifiques (1) .....	470	50	330	850
Cadres culturels .....	0	0	100	100
Cadres économiques (1) .....	120	80	670	870
Cadres administratifs .....	0	90	330	420
Cadres de l'action sanitaire et sociale (2) .....	0	0	40	40
<b>Total général .....</b>	<b>3 500</b>	<b>500</b>	<b>3 000</b>	<b>7 000</b>

(1) Y compris les diplômés des écoles d'agronomie.  
(2) Non compris les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires qui bénéficient des dispositions de l'article L. 10 du code du service national.

**ARRETE MINISTERIEL du 3 janvier 1995 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.**

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu l'arrêté du 28 février 1986 du Gouvernement de la Polynésie française portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 novembre 1994,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La société Air Tahiti est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilan, compte de résultats et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans la zone constituée par les pays riverains du Pacifique pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans une limite de vingt personnes par voyage et de 3,4 tonnes maximum de fret par vol, sous réserve que la masse maximale au décollage des aéronefs utilisés soit inférieure à 15 tonnes.

La société est également autorisée et agréée pour effectuer des transports à la demande de passagers, de poste et de marchandises au moyen d'ATR-42 et d'ATR-72 dans la zone constituée par les pays riverains du Pacifique.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. - Les autorisations et agréments du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1999.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*L'ingénieur en chef de l'aviation civile,*  
Y. DEBOUVERIE

**DECISION n° 95-33 du 19 janvier 1995 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypté par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 1994 par la société Canal Polynésie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part. Cet avenant est annexé à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
Jacques BOUTET.

**AVENANT N° 1**

à la convention du 7 juin 1994 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Canal Polynésie, d'autre part.

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel agissant au nom de l'Etat et la société Canal Polynésie, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les cinquième et sixième alinéas de l'article 10 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Les tranches horaires arrêtées sont les suivantes :

- en semaine et le dimanche : 6 h 30 à 1 h le lendemain ;
- le samedi : 6 h 30 à 6 h 30 le lendemain.

Les programmes sans conditions d'accès sont diffusés :

- du lundi au vendredi de 6 h 30 à 7 h 20 et le mercredi de 8 h à 9 h ;
- tous les jours de 12 h 25 à 13 h 25 (13 h 50 le samedi et le dimanche) ;

- tous les jours de 18 h 15 (17 h 15 le samedi, 19 h 30 le dimanche) à 20 h 10 (20 h 20 le dimanche, 21 h le mercredi)."

Fait à Paris, le 23 janvier 1995.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
Jacques BOUTET.

Pour la société Canal Polynésie :

*Le président,*  
Dominique FAGOT.

**Instruction du 2 décembre 1994 relative au service d'information aéronautique**

NOR : EQUA9402098J

L'arrêté du 28 novembre 1994 relatif au service d'information aéronautique stipule, dans son article 2, qu'une instruction ministérielle explicite les modalités suivant lesquelles l'administration française assure le service d'information aéronautique.

Tel est le but de la présente instruction dont les dispositions (contenues en annexe) sont définies de façon à assurer toute la correspondance possible avec l'annexe 15 à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Certaines dispositions sont prévues localement pour tenir compte des particularités dans les départements et territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Le service d'information aéronautique pour la Principauté de Monaco est assuré par l'administration française (S.I.A.).

La présente instruction, qui abroge toute disposition antérieure, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :  
*Le directeur de la navigation aérienne,*  
P. JAQUARD

*Nota.* - L'annexe à la présente instruction est disponible auprès du service de l'information aéronautique, 9, rue Champagne, 91205 Athis-Mons Cedex.

**ARRETE MINISTERIEL du 14 décembre 1994 fixant les dates des épreuves écrites des premier et deuxième concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure en 1995.**

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 1994, les épreuves écrites des concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure sont fixées en 1995 aux dates et heures ci-après :

**PREMIER CONCOURS**

**Section des lettres**

*Groupe Lettres A/L*

**Epreuves communes**

- 2 mai :
- De 9 heures à 15 heures. - Composition de philosophie.
- 3 mai :
- De 9 heures à 13 heures. - Version latine ou version grecque.
- 4 mai :
- De 9 heures à 15 heures. - Composition d'histoire contemporaine.
- 5 mai :
- De 9 heures à 13 heures. - Version de langue vivante étrangère et courte contraction croisée à partir du français.
- 9 mai :

De 9 heures à 15 heures. - Composition française.

10 mai :

Epreuve à option au choix du candidat :

De 9 heures à 13 heures. - Version latine et court thème ;

De 9 heures à 13 heures. - Commentaire d'un texte philosophique ;

De 9 heures à 15 heures. - Composition de langue vivante étrangère ;

De 9 heures à 13 heures. - Commentaire d'un texte français ;

De 9 heures à 15 heures. - Composition de géographie ;

De 9 heures à 15 heures. - Composition d'histoire de la musique ;

De 9 heures à 13 heures. - Commentaire d'œuvre d'art.

#### Groupe Sciences sociales B/L

##### Epreuves communes

2 mai :

De 9 heures à 15 heures. - Composition d'histoire contemporaine (\*).

3 mai :

De 9 heures à 15 heures. - Composition de sciences sociales (\*).

4 mai :

De 9 heures à 15 heures. - Composition de philosophie (\*).

5 mai :

De 9 heures à 13 heures. - Composition de mathématiques (\*).

9 mai :

De 9 heures à 15 heures. - Composition française.

11 mai :

Epreuve à option au choix du candidat :

De 9 heures à 13 heures. - Version latine ;

De 9 heures à 13 heures. - Version grecque ;

De 9 heures à 15 heures. - Composition de géographie ;

De 9 heures à 15 heures. - Analyse et commentaire en langue vivante étrangère.

(\* Epreuve commune avec le concours D3 de l'Ecole normale supérieure de Cachan.

#### Section des sciences

##### Groupe Informatique, mathématiques, physique C/S

22 mai :

De 8 h 30 à 14 h 30. - Mathématiques (1).

23 mai :

De 14 h 30 à 16 h 30. - Langue, 1<sup>re</sup> épreuve (3).

24 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Français (3) ;

De 14 h 30 à 16 h 30. - Langue, 2<sup>e</sup> épreuve.

29 mai :

De 8 h 30 à 14 h 30. - Physique.

30 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Mathématiques (2).

##### Groupe Chimie, physique D/S

22 mai :

De 8 h 30 à 14 h 30. - Physique.

23 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Mathématiques (3) ;

De 14 h 30 à 16 h 30. - Langue, 1<sup>re</sup> épreuve (3).

24 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Français (3) ;

De 14 h 30 à 16 h 30. - Langue, 2<sup>e</sup> épreuve.

29 mai :

De 8 h 30 à 13 h 30. - Chimie (1).

##### Groupe Biologie, chimie, géologie E/S

15 mai :

De 8 h 30 à 14 h 30. - Biologie.

16 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Chimie (1).

19 mai :

De 14 h 30 à 17 h 30. - Géologie (1).

22 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Physique (3).

23 mai :

De 8 h 30 à 11 h 30. - Mathématiques (3) ;

De 14 h 30 à 16 h 30. - Langue, 1<sup>re</sup> épreuve (3).

24 mai :

De 8 h 30 à 12 h 30. - Français (3) ;

De 14 h 30 à 16 h 30. - Langue, 2<sup>e</sup> épreuve.

#### DEUXIÈME CONCOURS

##### Groupe des disciplines scientifiques F/S

Epreuves communes avec le deuxième concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Lyon

22 mai :

De 14 heures à 17 heures. - Mathématiques.

23 mai :

De 9 heures à 12 heures. - Physique ;

De 14 heures à 17 heures. - Chimie.

24 mai :

De 9 heures à 12 heures. - Biologie-biochimie ;

De 14 heures à 17 heures. - Géosciences.

Les candidats au premier concours subiront les épreuves écrites au siège de l'académie où ils se seront fait inscrire. En outre, des centres d'épreuves écrites seront organisés à Brest, Le Mans, Marseille, Papeete, Pau, Pointe-à-Pitre, Rabat, Saint-Etienne, Tours et Tunis.

Les candidats au deuxième concours subiront les épreuves écrites au centre unique de Paris.

(1) Epreuve commune avec le concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Lyon.

(2) Epreuve commune avec le concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Cachan.

(3) Epreuve commune avec les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Lyon et de Cachan.

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 137 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Heifara Faatau a Vaiho, née le 3 juillet 1900 à Hauino, Vaitoare, Tahaa, Mme Mere a Pere, née vers 1864 à Hauino, Vaitoare, Tahaa, M. Tuterai Teraiuea a Pere, né vers 1864 à Hauino, Tahaa, décédé le 26 octobre 1910 à Papeete, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 1er février 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 143 ENR

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Richard Bauwens, décédé le 19 janvier 1995 à Papeete.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 2 février 1995.  
*Le curateur aux successions  
 et biens vacants,*  
 Théodore CERAN-JERUSALEM.

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 152 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teritahi a Ueva, décédé à Mataiea le 11 décembre 1892, M. Punua a Ueva, décédé à Mataiea le 13 janvier 1931, M. Terif a Ueva, M. Teripaparetua a Ueva et Mme Vahinera a Teihotua a Ueva, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 février 1995.  
*Le curateur aux successions  
 et biens vacants,*  
 Théodore CERAN-JERUSALEM.

#### DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

##### ENQUETE "de commodo et incommodo"

##### AVIS D'ENQUETE N° 95-1 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Christian Vernaudon, mandataire de la S.A. Kaina Village, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, une centrale électrique, un stockage d'hydrocarbures et de bouteilles de gaz sur une partie de la terre Putotoro sise à Manihi, dans la commune de Manihi.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1995 et jusqu'au 13 mars 1995.

L'installation comprend les matériels suivants :

- une centrale électrique abritant :
  - 2 groupes électrogènes de 66 kVA chacun et fonctionnant en alternance ;
  - 2 cuves aériennes avec cuvette de rétention de 2.000 litres chacune servant à l'alimentation des groupes ;
- deux zones de stockage d'hydrocarbures (chaque zone sera pourvue d'une cuvette de rétention reliée à un séparateur d'hydrocarbures) :
  - la première zone abrite 9.000 litres de gazoil (2 cuves de 2.000 litres et 35 fûts de 200 litres) et 1.000 litres d'huiles diverses ;
  - la deuxième zone abrite 4.000 litres d'essence ;

- un stockage de 9 bouteilles de gaz de 50 kg chacune.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

De même, le dossier pourra être consulté à la mairie de Manihi.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1995.  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à l'environnement,*  
 Simone GRAND.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAHITI II**  
 par abréviation S.C.I. NAHITI II  
 Société civile au capital de 100.000 francs CFP  
 Siège social : Arue, domaine Pihatarioe

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 30 janvier 1995, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NAHITI II, par abréviation S.C.I. NAHITI II.

*Objet* :

- L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

*Siège social* : Arue, domaine Pihatarioe.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 100.000 francs CFP.

*Apports en nature* : Néant.

*Capital social* : 100.000 francs CFP, divisé en 100 parts de 1.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant statutaire Mme Marie-Jeanne MAO, épouse de M. Gaston FLOSSE, demeurant à Arue, lotissement Erima.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me A. CORMIER, notaire.

#### **Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 30 janvier 1995, M. et Mme John MARTIN, demeurant ensemble à Papeete, Pic-Rouge, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de communauté universelle de biens meubles et immeubles.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**Charle GIBEAUX, avocat**  
**Immeuble Grand-Hôtel - Tél. : 41.08.28**

Par décision du 27 janvier 1995, M. Hervé BUFFLIER, associé et gérant unique de la S.A.R.L. CABINET IMMOBILIER RADFORD, au capital de 5.200.000 FCF, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Te Matai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1987-B, a décidé la dissolution de la société avec effet à la date du 27 janvier 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, les créanciers pourront former opposition dans les 30 jours à compter de la présente publication devant le tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis.*

**S.A.R.L. I.D.T.**  
**Au capital de 6.000.000 F CFP**  
**R.C. n° 418-B**

Suivant délibération à titre ordinaire de l'assemblée générale mixte en date du 27 décembre 1994, les associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, ont décidé la nomination de M. Olivier KRESSMANN aux fonctions de gérant.

En conséquence, il résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention :*  
*Gérant* : M. Philippe BECHON.

*Nouvelle mention :*  
*Cogérants* : M. Philippe BECHON et M. Olivier KRESSMANN.

#### **S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, notaires associés** **Papeete - Tahiti**

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. VANHAECKE - CLEMENCET, à Papeete, le 25 janvier 1995, enregistré à Papeete le 27 janvier 1995, folio 36, bordereau 1003/2, M. SUCHARD (anciennement KUCHAROWSKI) Erwin, Christina, et Mme ATE LO Lai Kim, son épouse, demeurant ensemble à Nunue (Bora Bora), ont vendu à M. SACHSSE Frank Hasso, demeurant à B.P. 220, Bora Bora, un fonds de commerce de LOISIRS TOURISTIQUES sis et exploité à Nunue (Bora Bora), ayant comme nom commercial MOANA ADVENTURE TOURS, ledit fonds comprenant les éléments incorporels et corporels,

Pour l'exploitation duquel LE VENDEUR est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 3168-A et sous le n° Tahiti 28241.

Prix : 15.000.000 F CFP.

Prise de possession le 25 janvier 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

*Pour premier avis.*

**Société civile professionnelle**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET**  
**Notaires associés**  
**Papeete - Tahiti**

#### *AVIS DE CONSTITUTION*

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 1er février 1995, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "Charcuterie MOKO".

*Forme juridique* : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

*Capital social* : Un million de francs CFP (1.000.000). Il est divisé en cent (100) parts de dix mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Papeete, vallée de Tipaerui.

*Objet social* : L'exploitation d'une charcuterie en gros, demi-gros et détail, et toutes activités annexes ou connexes.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant, M. Patrick MAUCOTEL, charcutier, demeurant à Punaauia.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire associé.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),**  
**11, avenue Bruat**

#### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 25 et 26 janvier 1995, enregistré à Papeete le 27 janvier 1995, folio 36, bordereau n° 1002/2, la société dénommée "COMPTOIR OCEANIEN DE PLOMBERIE ET D'EQUIPEMENT", par abréviation "COPE", société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 F CFP, dont le siège social est à Faaa, Auae, P.K. 2,500, R.C.S. Papeete n° 2319-B, a vendu avec entrée en jouissance immédiate à M. Jules THUILLEZ, vendeur, et Mme Johanna TATARATA, son épouse, demeurant ensemble à Faaone, P.K. 49,100, côté montagne, la succursale du fonds de commerce de plomberie et vente d'articles de plomberie, sis et exploité à Taravao, route de Tautira, face à la brasserie dans l'immeuble BROWN, connue sous le nom de COPE, et dépendant de l'entreprise de la société vendeuse en ce compris les marchandises, et pour laquelle la société "COPE" est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 2319-B et à l'Istat sous le n° 113407, moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Société civile professionnelle**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET,**  
**Notaires associés**  
**Papeete - Tahiti**

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 31 janvier 1995, il a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE AGRICOLE MOROI.

*Forme juridique* : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

*Capital social* : 100.000 F CFP. Il est divisé en cent (100) parts de mille francs CFP (1.000) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea).

*Objet social* : L'exploitation de toutes terres agricoles dans l'étendue de la Polynésie française, qui pourront, soit être acquises par la société, soit être prises à bail par la société et, généralement, toutes opérations de nature à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement, à l'exclusion de toutes celles ayant un caractère industriel ou commercial.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant M. GOLTZ Gérard, agent foncier au service des terres, époux de Mme THIBAUDET Reva, demeurant à B.P. 75, Uturoa.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire associé.

**S.A.R.L. ARII CREATION**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 3.000.000 F CFP**  
**Siège social : Uturoa, Raiatea**

#### I - AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 3 février 1995, il a été constitué, sous la dénomination sociale "S.A.R.L. ARII CREATION", une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en Polynésie française :

- la réalisation de toutes opérations industrielles, financières ou commerciales se rapportant aux textiles et plus précisément l'exploitation d'une entreprise de fabrication, d'impression et de distribution de tissus et de vêtements ;
- l'exploitation de trois fonds de commerce d'imprimeur sur tissus, loueur de films vidéo et de négociant en lingerie, situés à Uturoa et à Papeete ;
- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériel.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Le siège social a été fixé à Uturoa (île de Raiatea), centre ville, côté montagne, (adresse postale : B.P. 70, Uturoa).

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2095.

Les associés ont effectué des apports en numéraire (400.000 F CFP) et des apports en nature (2.600.000 F CFP) dont le montant total s'élève à la somme de *trois millions de francs pacifiques*, divisée en trois cents parts sociales de *dix mille francs pacifiques* chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Joseph CHAUSSOY, commerçant, en qualité de gérant associé.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
A. HAMELIN, notaire.

## II - AVIS D'APPORT DE TROIS FONDS DE COMMERCE

Aux termes du même acte de constitution de société, reçu par Me André HAMELIN, le 3 février 1995, M. Joseph CHAUSSOY, commerçant, et Mme Marguerite KIEOU KIEN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Uturoa (Raiatea), côté mer, lieu-dit Tonoï, ont apporté à la société à responsabilité limitée dénommée "ARII CREATION S.A.R.L." en cours de formation au capital de 3.000.000 F CFP, dont le siège sera fixé à Uturoa, centre ville, côté montagne, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete :

A - Un fonds de commerce d'imprimeur sur tissus, loueur de films vidéo, peinture d'enseignes publicitaires et loueur de moyen de transport par bateau (promenade en mer, pêche), exploité à Uturoa sous le nom commercial "ARII BOU-TIQUE", pour lequel M. Joseph CHAUSSOY est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 3375-A, ce fonds de commerce a été estimé *un million de francs*.

B - Un fonds de commerce de négociant en lingerie, dépendant de la société en nom collectif "CHAUSOY et compagnie" dont les deux seuls associés sont M. et Mme Joseph CHAUSSOY, exploité sous le nom commercial de "TAHITI BEACH" à Papeete, avenue du Maréchal-Foch, pour lequel la S.N.C. est immatriculée au registre du commerce de Papeete, sous le n° 3213-B, ce fonds de commerce a été estimé *cinq millions de francs*.

C - Un fonds de commerce de négociant en lingerie, dépendant de la société en nom collectif "CHAUSOY et compagnie" dont les deux seuls associés sont M. et Mme Joseph CHAUSSOY, exploité à Papeete, quartier du commerce, pour lequel la S.N.C. est immatriculée au registre du commerce de

Papeete, sous le n° 3213-B, ce fonds de commerce a été estimé *cinq millions de francs*.

Le montant total des apports en nature s'élevant à la somme de 21.360.319 F CFP, à charge par la société d'acquitter le passif commercial s'élevant à la somme de 18.760.319 F CFP.

La société sera propriétaire des trois fonds de commerce à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les créanciers des apporteurs auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete, conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

*Pour première insertion,*  
Me André HAMELIN, notaire à Uturoa.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAPAPUTA**  
**Société civile au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : commune de Rangiroa, Tiputa**  
**R.C.S. Papeete n° 2166-B**

### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale du 26 janvier 1995 a décidé d'étendre l'objet social à toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés.

*Pour avis,*  
La gérance.

## ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION SPORTIVE TAAREU CANOE CLUB**  
(Récépissé n° 95-148 MFR/AA du 27 janvier 1995)

### Extraits de statuts

L'association dite "TAAREU CANOE CLUB", fondée le 12 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler les jeunes du village de Papetoai, Moorea, autour d'une activité sportive, telle que la pirogue, dans le même esprit de les préserver de la drogue, l'alcool et toutes autres nuisances.

Elle a son siège social à Papetoai, Moorea.

Sa durée est limitée.

### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MEUEL Titaua
Vice-président	: TERII Wilfrid
Secrétaire	: MEUEL Tatiana
Secrétaire adjointe	: CHEVRIER Virginia
Trésorier	: HAHE Joël
Trésorier adjoint	: KOHUENUI Teiki

**CENTRE DE DIFFUSION  
ET D'INFORMATION ESCHATONE - C.D.I.E.**

*(Récépissé n° 95-191 MFR/AA du 1er février 1995)*

Extraits de statuts

Il a été créé, le 29 janvier 1995, entre les adhérents, un organisme spirituel dénommé C.D.I.E., régi par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

L'organisme prend la dénomination de CENTRE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ESCHATONE (C.D.I.E.).

Le C.D.I.E. a pour but de sensibiliser et d'informer de manière générale le public, ses membres ou les adhérents, sur toute question touchant au domaine spirituel, à la santé, à la jeunesse et plus particulièrement aux nécessiteux.

A cet effet, le C.D.I.E. peut :

- formuler auprès des pouvoirs publics toutes propositions ou suggestions qu'il jugera utiles concernant les questions de sa compétence ;
- participer aux salons, symposiums, conférences, foires, expositions et séminaires ;
- apporter une aide morale aux malades, aux familles et aux détenus ;
- mettre en relation le jeune et le milieu socio-professionnel ;
- aider le jeune à faire son évaluation personnelle, et l'accompagner dans son insertion sociale et professionnelle ;
- participer à des œuvres de bienfaisance ou charitables ;
- éditer des brochures spécialisées à grande diffusion, des affiches, dépliants, audiovisuels, films, et généralement tous matériels destinés à promouvoir les manifestations et événements locaux contribuant aux buts recherchés ;
- participer, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou à toute société créée ou à créer, de droit français ou étranger, en rapport avec ses activités.

Le siège du C.D.I.E. est fixé à :

- P.K. 2,5, côté montagne, Auae, Faaa, Tahiti ;
- B.P. 9092, c/o Eden Food CMP, Motu Uta, Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire.

La durée du C.D.I.E. est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAHU Pierre
Secrétaire	:	BROTHERSON Randal, Vatea
Trésorière	:	VAN CAM Denise, Natua

**ASSOCIATION TE REO NUI**

*(Récépissé n° 95-201 MFR/AA du 2 février 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "TE REO NUI", fondée le 18 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la formation et la préparation aux divers métiers d'artiste ;
- l'incitation à la création d'œuvres originales ;
- la promotion de l'expression artistique en solo ou en groupe ;
- recherche constante d'opportunités à produire en public les membres-utilisateurs parvenus à un niveau suffisant ;
- l'initiation aux activités scéniques pour les enfants de différentes tranches d'âge ;
- organisation de manifestations à caractère culturel et artistique ;
- les buts ci-dessus décrits peuvent s'exercer dans tous les pays avec lesquels l'association passerait une convention.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 19,500, côté mer, B.P. 19035, à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CAVALLO Gabriel
Vice-présidente	:	SINTES Francette
Secrétaire/trésorière	:	WILSON Lorenza
Secrétaire adjointe	:	VIDAL Emmanuelle

**ASSOCIATION**

**S.O.S. DE L'ESPERANCE JEUNES DE PAEA**

*(Récépissé n° 95-54 MFR/AA du 16 janvier 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "S.O.S. DE L'ESPERANCE JEUNES DE PAEA", fondée le 12 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser, aider, protéger et défendre les jeunes contre l'alcool, la drogue, le sexe et les jeux d'argent ;
- de les rendre indépendants et responsables d'eux-mêmes par différentes activités sportives et de loisirs afin de rechercher des fonds par le biais des tombolas, de diverses ventes et de concours de chants et de danses (spectacles).

Elle a son siège social à Paea, P.K. 20,6, lot Tehauparu n° 5.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	WILLIAMS Robert
Présidente	:	FULLER Chantal
Vice-présidente	:	TEURUA Vahinetua
Secrétaire	:	TEAHUA Raymonde
Secrétaire adjoint	:	FAAREOITI Samuel
Trésorière	:	TAPEA Madeleine
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Théodore
Assesseurs	:	TAPEA Tetuanui TAPUTU Emile TEAHUA Madeleine

**CLUB DE BALL-TRAP DE RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 1994)

Président	: MOURIN Gino
1er vice-président	: TEHAHE Jean-Claude
2e vice-président	: SOMMER Serge
Secrétaire	: HART John
Secrétaire adjoint	: PRATX Hiro
Trésorière	: AMIOT Doris
Trésorier adjoint	: HIRO Toni
Assesseurs	: GUILLOUX Rémi TEHAHE Robert GAUCHET Dominique AMIOT Moana

**FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 1995)

Président	: LORFEVRE André
1er vice-président	: COSTA Bernard
2e vice-président	: GOLAZ Jean
3e vice-président	: HILAIRE Frédéric
Secrétaire	: DORIS Gilles
Secrétaire adjoint	: GOBRAIT Bayard
Trésorière	: BETZING Karine
Trésorier adjoint	: RICHMOND Georges
Membre	: LANSUN Barbara

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
DES PARENTS D'ELEVES  
POUR LES ECHANGES CULTURELS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 1994)

Président	: GALENON Christian
Vice-président	: KOENIG Robert
Secrétaire	: GOODING Guy
Secrétaire adjoint	: WOHLER Alexandre
Trésorier	: KWON Emile
Trésorier adjoint	: MONNERET Patrick

**A.S. CENTRAL SPORT - SECTION DE GOLF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 1994)

Président d'honneur	: LENT Henri
Président	: CUZON Gérard
Vice-président	: BONNO Jacques
Secrétaire	: WELSCH Claudine
Secrétaire adjoint	: PANOT Jean-Noël
Trésorier	: TERIA Taiho
Trésorier adjoint	: JORDAN Emile
Conseillers techniques	: SOUCAT Maina BOUGUES Gérard

**ASSOCIATION TAIARAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 1995)

Présidente d'honneur	: COLOMBEL Teuruhutia
Président	: VAN BASTOLAER Richard
1er vice-président	: TETOE Teihotaata
2e vice-président	: MATAITAI Ernest
Secrétaire	: JACOB Ginette
Secrétaire adjoint	: UEVA Robert
Trésorière	: MATAITAI Edna
Trésorière adjointe	: UEVA Céline
Assesseurs	: TUUA Paumata HEUEA Rémy HUTAPU Toimata MAU Teura MARAEURA Toofa TIAHAU Pierrot TETOE Mutu

**ASSOCIATION TAU HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 janvier 1995)

Président	: TEREINO Rihau
Vice-président	: TAUFA Célestin
Secrétaire	: PATIRA Pierrette
Secrétaire adjointe	: PEREOO Lucie
Trésorière	: TEREINO Hinaitua
Trésorier adjoint	: PEREOO John
Commissaire	: TARATI Etienne

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TATAKOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 1994)

Président	: LANTEIRES Heifara
Vice-président	: MAERE Pierre
Secrétaire	: BEAURY Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: RAI Christiane
Trésorier	: FENUAITI Kamake
Trésorier adjoint	: KAMAHE Tahukaitiki
Assesseurs	: RATA Tehetu RUMELDI Neatua FENUAITI Maria

**AMICALE CERWIN VEGA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 1995)

Président d'honneur	: VAITU Albert
Président	: TEROROTUA Henri
Vice-président	: MATA Alfred
Secrétaire	: THUNOT Marcel
Secrétaire adjointe	: LALIGANT Angéla
Trésorière	: LIEN Erinne
Trésorière adjointe	: TEAOTEA Moana

**POLYNESIAN VOYAGING SOCIETY TAHITI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 août 1994)

Président et secrétaire : COWAN Karim, Tauavahiani  
Vice-président et trésorier : HART Vetea

**JEUNESSE SPORTIVE DES AUSTRALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR  
DE LA J.S.A. :  
(9 janvier 1995)

Présidents d'honneur : TEHIO Tama  
LAUSUN Christian  
LAO Dominique  
Président : TETARIA Charles  
1er vice-président : NAGLE Tareti  
2e vice-président : DARROUZES Tuhoe  
Secrétaire : TEAMO Wilfred  
Secrétaire adjointe : ROE Bernadette  
Trésorière : TETIARAHI Angèle  
Trésorier adjoint : BOOSIE Jean-Pierre  
Asseseurs : TEIHO Walter  
TOUAITAHUATA David  
MAI Jerry

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR  
DE LA SECTION FOOTBALL :

Président : NAGLE Tareti  
Vice-président : TICCHI William  
Secrétaire : ROUTIER Christiane  
Secrétaire adjoint : TEIHO Walter  
Trésorier : BOOSIE Jean-Pierre  
Trésorière adjointe : TETIARAHI Angèle

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIARI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 1995)

Président : HOPARA Guillaume  
Vice-président : FLORES Sylvano  
Secrétaire : TARIHAA Rémy  
Secrétaire adjoint : HOPARA Bill  
Trésorier : MARURAI Aristote  
Trésorier adjoint : PAHEROO Lakie

**FEDERATION TAHITIENNE DE BOWLING**

*Déclaration de changement de dénomination*

A compter du 27 septembre 1994, le "COMITE REGIONAL DE BOWLING" portera le nom de "FEDERATION TAHITIENNE DE BOWLING".

**A.S. TEFANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 1995)

Président d'honneur : TEMARU Oscar  
Président : REY Ronel  
Vice-président délégué : MIKLUS Denis  
2e vice-président : HAUATA Etienne  
Secrétaire : TEFAU Léon  
Secrétaire adjoint : TUAHINE François  
Trésorière : TARAHU Cécile  
Trésorier adjoint : CHANSIN Eric

**A.S. HITITOA**  
*anciennement dénommée*  
**ASSOCIATION SPORTIVE HITI-TOA**

*Modification des statuts*  
(31 décembre 1994)

Le nouveau siège social de l'association se situe à Papeete, place Cigogne.

**ASSOCIATION ARTISANALE VAI HAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 janvier 1995)

Présidente : BAUWENS Teuraheimata  
Secrétaire : POMARE Titaina  
Secrétaire adjointe : MASSON Maguy  
Trésorière : MOUX Monia  
Trésorier adjoint : TEARIKI Gérard  
Asseseurs : DROLLET Linda  
DOMINGO Leila  
REY Mélanie

**ASSOCIATION VAA FARIHAU**

*(Récépissé n° 95-189 MFR/AA du 1er février 1995)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 7 décembre 1994, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. L'association prend le nom de "ASSOCIATION VAA FARIHAU".

L'association a pour but de développer la pratique de la pirogue polynésienne à Papenoo.

Son siège social est fixé à Papenoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUTEIRIHIA Richard  
Vice-président : PAPA Alvane  
Secrétaire : FROGIER Sylvain  
Secrétaire adjoint : TANIHAA Jean-Pierre  
Trésorier : TAMATA Jacques  
Trésorier adjoint : TAAROA Frédéric

**LOTO NATIONAL N° 5**

Premier tirage du mercredi 1er février 1995 :

**9 14 37 39 40 49**Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	14.368.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	4.118.818
5 bons numéros.....	916	113.545
4 bons numéros.....	49.942	2.200
3 bons numéros.....	907.930	163

Deuxième tirage du mercredi 1er février 1995 :

**9 10 18 24 31 48**Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	8	16.039.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	1.193.636
5 bons numéros.....	1.156	83.636
4 bons numéros.....	56.218	1.800
3 bons numéros.....	955.996	145

Premier tirage du samedi 4 février 1995 :

**11 13 14 23 35 39**Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	203.041.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	893.181
5 bons numéros.....	335	198.454
4 bons numéros.....	28.445	3.018
3 bons numéros.....	599.348	272

Deuxième tirage du samedi 4 février 1995 :

**5 13 20 35 36 49**Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.678.636
5 bons numéros.....	536	121.727
4 bons numéros.....	33.454	2.490
3 bons numéros.....	614.158	254

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 506**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 506 du samedi 11 février 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.090.909.090 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Yves HEMARD.*

**ASSOCIATION TE VAI ORA***(Récépissé n° 95-187 MFR/AA du 1er février 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "TE VAI ORA", fondée le 24 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la défense des propriétaires terriens et ayants droit des biens immeubles recueillis dans la succession de leurs ancêtres ou de leurs auteurs.

Elle a son siège social à Mahina, Mahinarama, quartier Punu.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PUNU Tau
Président	: FENUAITI Joseph
Vice-président	: KAMIA Paul
Secrétaire	: PUNU Josiane
Secrétaire adjointe	: FENUAITI Bernadette
Trésorier	: PUNU Ismaël
Trésoressière adjointe	: RABOTIN Josiane
Assesseur	: TUNOA Tihoti

**ASSOCIATION****BIENFAISANCE MUSICALE POLYNESIENNE***(Récépissé n° 95-121 MFR/AA du 25 janvier 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "BIENFAISANCE MUSICALE POLYNESIENNE", fondée le 8 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir toute expression musicale polynésienne, de participer à la promotion touristique du territoire en collaboration, d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 14,500, pointe des Pêcheurs, B.P. 6623, Faaa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente/secrétaire	: VEHIATUA Jeannine
Trésorier	: VEHIATUA John

**ASSOCIATION FAMILIALE AHURAU***(Récépissé n° 95-94 MFR/AA du 20 janvier 1995)*

## Extraits de statuts

Il est créé une association familiale AHURAU sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 11 janvier 1995 à Mahaena.

L'association familiale AHURAU a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de défendre et de protéger les liens familiaux desdits consorts ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune, voirie (route d'accès), réseaux d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc. ;
- de partager leur patrimoine.

Son siège social est fixé à Mahaena, sur la terre Outuotee 2, P.K. 32, côté montagne, et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREGA Frédéric
Vice-président	:	TEREUA Wilson
Secrétaire	:	AIAMU Hinano
Secrétaire adjointe	:	TEREGA Lucie
Trésorière	:	TEREUA Tupuraa
Trésorier adjoint	:	AIAMU Théodore
Conseil des sages	:	TEREGA Tuauri TEREGA Ninimata TEREGA Joseph

**A.S. PATUROA DE TAKAROA***(Récépissé n° 95-227 MFR/AA du 6 février 1995)*

## Extraits de statuts

Entre toutes les personnes qui acceptent les présents statuts, il est créé, le 26 juillet 1994, une association sportive dénommée PATUROA de TAKAROA (Tuamotu). L'association sportive PATUROA de TAKAROA (Tuamotu) est régie par la loi du 1er juillet 1901, la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française sur les associations et par les présents statuts.

L'A.S. PATUROA de TAKAROA (Tuamotu) a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.), décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Takarua, Tuamotu. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMA Bettey
1er vice-président	:	TEROOATEA Abel
2e vice-président	:	POU Lyn
3e vice-président	:	FAAURA Fernand
Secrétaire	:	TAMARONO Diana
Secrétaire adjointe	:	TAMA Frida
Trésorière	:	SIOU CHIN Lauretta
Trésorière adjointe	:	TEMANAHA Teumere

**ASSOCIATION ENTREPRENDRE AU FEMININ***(Récépissé n° 95-176 MFR/AA du 31 janvier 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "ENTREPRENDRE AU FEMININ", fondée le 24 janvier 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet toute action visant à la création d'entreprise au féminin en passant par l'information, la formation, la promotion et l'organisation.

Son siège social est fixé au C.A.P. (Centre d'affaires polynésien). Son adresse : 171, avenue du Prince-Hinoin, Papeete, Tél. : 46.60.77, Fax : 46.60.70, B.P. 51561, Pirae.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HINTZE-DUSSELDORP Mahinatea
1re vice-présidente	:	NGUM-HOUK Paulette
2e vice-présidente	:	BODIN Myrtille dite Mitou
Secrétaire	:	URIMA Vairea
Secrétaire adjointe	:	NICOLOFF Françoise
Trésorière	:	DEVATINE Vaea
Trésorière adjointe	:	CALMEL Marcelle